

# Mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité

Megan Bastick et Daniel de Torres





# Mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité

Megan Bastick et Daniel de Torres



DCAF

un centre pour la sécurité,  
le développement et  
l'état de droit

### **À propos des auteurs**

Megan Bastick est membre du programme « Genre et sécurité » du Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF). Elle participe aux recherches et efforts de sensibilisation du Centre sur la violence contre les femmes et la violence sexuelle dans les conflits armés et a codirigé l'élaboration de la Boîte à outils « Place du genre dans la réforme de la sécurité » et du *Dossier de supports de formation sur la place du genre dans la RSS*. Auparavant, Megan a travaillé sur le programme « Droits humains et réfugiés » du Bureau de la Société religieuse des Amis auprès des Nations Unies en qualité de juriste et à la Croix-Rouge australienne en qualité de conseillère juridique en droit international humanitaire. Megan est titulaire d'une licence de droit délivrée par l'Université de Nouvelle-Galles du Sud et d'une maîtrise de droit international délivrée par l'Université de Cambridge.

Daniel de Torres est directeur-adjoint des programmes spéciaux du DCAF et supervise le programme « Genre et sécurité » du DCAF. Avant de rejoindre le DCAF, Daniel était coordinateur des recherches et de la mobilisation pour The Initiative for Inclusive Security, fondation privée sise à Washington, aux États-Unis. Tout au long de sa carrière, il a conçu et dispensé des formations en matière de genre et de sécurité à des personnels militaires et policiers, des procureurs, des magistrats, des parlementaires et des praticiens de la RSS. Il est titulaire d'une licence d'histoire et d'économie délivrée par l'Université George Mason, en Virginie, et d'une maîtrise de développement international délivrée par l'Université américaine de Washington.

### **Remerciements**

Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution à l'élaboration de ce dossier : Pamela Aall, Corey Barr, Jane Barry, Carmela Bühler, Suk Chun, Ani Colekessian, Sam Cook, Anja Ebnöther, Cheryl Hendricks, Helga Hernes, Lauren Hutton, Charlotte Isaksson, Sophia Ivarsson, Karin Grimm, Margarete Jacob, Hilde Klemetsdal, Toiko Tönisson Kleppe, Theodora Krumova, Kathleen Kuehnast, Katariina Leinonen, Ilja Luciak, Cecilia Mazzotta, Kelli Muddell, Juliet Were-Oguttu, Ancil Adrian Paul, Alma Viviana Pérez, Lena Pettersson, Nicola Popovic, Kathrin Quesada, Colette Rausch, Madeleine Rees, Audrey Reeves, AnnJanette Rosga, Heather Sensibaugh, Jolynn Shoemaker, Tara Sonenshine, Sanne Tielemans, Anne-Kristin Treiber, Torunn Tryggestad et Kristin Valasek.

Nous adressons aussi nos remerciements à Ben Buckland, Ana Dangova et Anca Sterie pour la précieuse aide apportée à l'édition et à la recherche.

### **Boîte à outils « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité »**

Le Dossier « Mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité » fait partie de la Boîte à outils « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité ». Conçue pour expliquer de manière empirique aux décideurs et aux praticiens les questions de genre au regard de la RSS, cette Boîte à outils se compose des treize Dossiers suivants, accompagnés des Notes pratiques correspondantes :

1. Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité
2. Place du genre dans la réforme de la police
3. Place du genre dans la réforme de la défense
4. Place du genre dans la réforme de la justice
5. Place du genre dans la réforme pénale
6. Place du genre dans la gestion des frontières
7. Place du genre dans le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité
8. Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale
9. Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile
10. Place du genre dans les sociétés militaires et de sécurité privées
11. Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la réforme du secteur de la sécurité
12. Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre
13. Mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité  
Annexe sur les lois et instruments internationaux et régionaux

Le DCAF et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme des Nations Unies (UNINSTRAW) remercient vivement le ministère norvégien des Affaires étrangères du soutien qu'il a apporté à la production de cette Boîte à outils. L'élaboration de ce Dossier n'aurait pas été possible sans la contribution financière du ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international, ainsi que celle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

### **DCAF**

Le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF) œuvre pour la bonne gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité. Le Centre mène des recherches sur les bonnes pratiques, encourage l'élaboration de normes appropriées aux niveaux national et international, formule des recommandations d'ordre politique, prodigue des conseils aux pays concernés et élabore des programmes d'assistance. Le DCAF a pour partenaires, entre autres, des gouvernements, des parlements, la société civile, des organisations internationales et des acteurs du secteur de la sécurité (police, pouvoirs judiciaires, services de renseignements, services de sécurité aux frontières et forces militaires).

### **UN-INSTRAW**

L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme des Nations Unies (UN-INSTRAW) est la seule entité de l'ONU qui soit mandatée pour élaborer des programmes de recherche contribuant à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes dans le monde. Par les alliances qu'il noue avec des États membres de l'ONU, des organisations internationales, des universités, la société civile et d'autres acteurs, l'UN-INSTRAW :

- entreprend des recherches orientées vers l'action en tenant compte des sexospécificités, qui ont une incidence concrète sur les politiques, les programmes et les projets ;
- crée des synergies pour la gestion des connaissances et l'échange d'informations ;
- renforce les capacités des principaux intervenants concernant l'intégration des sexospécificités dans les politiques, les programmes et les projets.

Illustration de couverture : photo ONU, 2009. Réunion du Conseil de sécurité au cours de laquelle le Conseil a adopté à l'unanimité la Résolution 1888, réitérant sa demande de cessation complète et immédiate des actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé.

© DCAF, 2010. Tous droits réservés.

ISBN 978-92-9222-147-8

Extraits à citer comme suit : Megan Bastick et Daniel de Torres, « Mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité », *Boîte à Outils « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité »*. Éd. Megan Bastick et Kristin Valasek, Genève, DCAF, OSCE/BIDDH, UN-INSTRAW, 2010.

Imprimé par SRO-Kundig.

## TABLE DES MATIERES

<b>Sigles et acronymes</b>	<b>iii</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Qu'est-ce que la réforme du secteur de la sécurité ?</b>	<b>2</b>
2.1 Réforme du secteur de la sécurité . . . . .	2
2.2 Pourquoi les femmes et les filles ? . . . . .	2
<b>3. En quoi consistent les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité ?</b>	<b>3</b>
3.1 Vue d'ensemble . . . . .	3
3.2 Que représentent les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité pour les Etats membres de l'ONU? .4	
<b>4. Comment les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité peuvent-elles être mises en œuvre dans la réforme du secteur de la sécurité ?</b>	<b>4</b>
4.1 Politiques et plans d'action de sécurité de niveaux national et régional . . . . .	4
4.2 Participation des femmes aux processus de RSS . . . . .	8
4.3 Réforme de la défense . . . . .	11
4.4 Réforme de la police . . . . .	15
4.5 Justice transitionnelle et réforme de la justice . . . . .	19
4.6 Préparation du déploiement de personnel dans les missions de maintien de la paix . . . . .	22
4.7 Pays impliqués dans des conflits armés . . . . .	25
<b>5. Recommandations principales</b>	<b>29</b>
<b>6. Ressources complémentaires</b>	<b>30</b>

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>CEDEF</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
<b>DCAF</b>	Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève
<b>DDR</b>	Désarmement, démobilisation et réintégration
<b>DOMP</b>	Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
<b>FNUAP</b>	Fonds des Nations Unies pour la population
<b>GIPV</b>	Groupes d'intervention pour les personnes vulnérables
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OSC</b>	Organisation de la société civile
<b>OSCE</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
<b>OSCE/BIDDH</b>	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
<b>OTAN</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<b>PAN</b>	Plan d'action national
<b>PESD</b>	Politique européenne de sécurité et de défense
<b>RCS</b>	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
<b>RDC</b>	République démocratique du Congo
<b>RSS</b>	Réforme du secteur de la sécurité
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UA</b>	Union africaine
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>UNIFEM</b>	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
<b>UN-INSTRAW</b>	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme des Nations Unies
<b>USF</b>	Unité de soutien aux familles



# Mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité

## 1 Introduction

« Une plus grande autonomisation et une protection plus efficace des femmes contre les dangers spécifiques qu'elles rencontrent dans les conflits armés ne profiteront pas seulement aux femmes, mais à nous tous. C'est, à mon sens, une facette essentielle de toute approche exhaustive des problèmes de sécurité du XXI<sup>ème</sup> siècle. Dix ans après la novatrice Résolution 1325 du Conseil de sécurité, je garde espoir et confiance : nous pouvons encore progresser. »

Anders Fogh Rasmussen, Secrétaire général de l'OTAN<sup>1</sup>

Ces dix dernières années, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté quatre résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité. Ces résolutions mettent en exergue quelques-uns des impacts particuliers que le conflit armé a sur les femmes et les filles. Elles prodiguent également divers conseils aux États, aux organisations régionales, au système des Nations Unies et à d'autres parties prenantes pour les aider à satisfaire les besoins des femmes et des filles pendant et après un conflit armé et pour promouvoir leur autonomisation. Les résolutions exhortent les États membres et les institutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à inclure pleinement les femmes, leurs besoins et leurs perspectives dans les processus de consolidation de la paix, en privilégiant la prévention des violences sexuelles liées aux conflits et la protection des femmes à cet égard.

**Les quatre résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité sont les suivantes :**

Résolution 1325 de 2000  
Résolution 1820 de 2008  
Résolution 1888 de 2009  
Résolution 1889 de 2009

Ce dossier étudie les implications qu'ont les quatre résolutions du Conseil de sécurité (RCS) sur les femmes, la paix et la sécurité pour la réforme du secteur de la sécurité (RSS). Il fait état des expériences et des bonnes pratiques de mise en œuvre des résolutions dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale, dans les processus de RSS et dans les secteurs des armées, de la police et de la justice. Il explique en outre la contribution apportée par les organisations internationales et régionales à la mise en œuvre des résolutions dans ces domaines.

Ce dossier s'adresse essentiellement aux publics suivants :

- Les membres d'organismes gouvernementaux et d'institutions du secteur de la sécurité chargés de faire évoluer le secteur de la sécurité ;
- Les parlementaires en charge du contrôle du secteur de la sécurité ;
- Les organisations de la société civile (OSC) engagées dans le secteur de la sécurité ;
- Les membres d'organismes donateurs qui soutiennent la RSS ;
- Les membres d'agences et d'organisations régionales et internationales qui peuvent prêter main forte à la mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité au niveau national.

Ce Dossier est le treizième de la *Boîte à outils* « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité », qui a été publiée en 2008 par le DCAF, l'UN-INSTRAW et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH).

Ce Dossier reprend très précisément les termes des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité. Dans le cadre d'interactions avec des acteurs du secteur de la sécurité, il constitue un précieux outil de référence, puisqu'il renvoie spécifiquement aux dispositions des RCS qui exigent des actions particulières. Partant, ce Dossier n'a pas vocation à couvrir toutes les actions de soutien nécessaires à une mise en œuvre efficace des RCS. Les autres dossiers de la *Boîte à outils* « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité » présentent des discussions plus générales sur les rapports entre la RSS et la problématique « femmes, paix et sécurité ».

En outre, contrairement à ses douze prédécesseurs, ce Dossier adhère au texte des RCS en faisant explicitement référence aux femmes et aux filles, et non plus au concept de « genre » ou de « sexospécificités ». De ce fait, il ne traite pas des besoins et rôles en matière de sécurité particuliers des hommes, des garçons, ni des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT), pas plus qu'il ne s'intéresse aux questions de masculinité et de violence, malgré tout l'intérêt que présentent ces sujets. Pour tout complément d'information sur l'intégration de la perspective du genre à la RSS, voir le Dossier « Place du genre dans la réforme de la sécurité », ainsi que d'autres parties de la Boîte à outils.

## La Boîte à outils « Place du genre dans la RSS » comprend les Dossiers suivants :

1. Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité
2. Place du genre dans la réforme de la police
3. Place du genre dans la réforme de la défense
4. Place du genre dans la réforme de la justice
5. Place du genre dans la réforme pénale
6. Place du genre dans la gestion des frontières
7. Place du genre dans le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité
8. Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale
9. Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile
10. Place du genre dans les sociétés militaires et de sécurité privées
11. Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la réforme du secteur de la sécurité
12. Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre
13. Mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité dans la réforme du secteur de la sécurité

La Boîte à outils et ses traductions sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.dcaf.ch/gssrtoolkit/>

Ce Dossier est articulé autour des parties suivantes :

- Introduction à la réforme du secteur de la sécurité ;
- Présentation des quatre résolutions de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité ;
- Suggestions pratiques pour la mise en œuvre des principaux volets des quatre résolutions :
  - Politique de RSS et politiques de sécurité nationale,
  - Participation des femmes aux processus de RSS,
  - Réforme de la défense,
  - Réforme de la police,
  - Justice transitionnelle et réforme du secteur de la justice,
  - Préparation au déploiement des missions de maintien de la paix,
  - Situations de conflit armé ;
- Recommandations principales ;
- Ressources complémentaires.

## 2 Qu'est-ce que la réforme du secteur de la sécurité ?

### 2.1 Réforme du secteur de la sécurité

La réforme du secteur de la sécurité est un processus qui vise à assurer que les prestataires de sécurité et de justice :

- Fournissent des services de sécurité et de justice répondant aux besoins des populations ;
- Soient responsables devant l'État et les populations ;

- Opèrent dans un cadre de gouvernance démocratique, sans discrimination et dans le plein respect des droits humains et de l'état de droit<sup>2</sup>.

Il existe plusieurs interprétations distinctes du concept de « secteur de la sécurité ». La Boîte à outils « Place du genre dans la RSS » applique une définition large du secteur de la sécurité, comprenant l'ensemble des institutions étatiques et autres entités qui contribuent activement à assurer la sécurité de l'État et de ses populations, à savoir :

- Les forces armées ;
- Les agences d'application de la loi et services de renseignements ;
- Les institutions en charge de la gestion des frontières et des services de douane ;
- Les institutions judiciaires et établissements pénitentiaires ;
- Les acteurs participant à la gestion et à la supervision de la conception et de la mise en œuvre de la sécurité – ex. : ministères, parlements, médiateurs, commissions de défense des droits humains et OSC.

Les groupes armés non étatiques, les autorités coutumières ou informelles et les services de sécurité privés peuvent également être considérés comme des acteurs du secteur de la sécurité.

Les processus de RSS ont cours dans des pays développés et en développement exempts de tout conflit, mais sont généralement plus importants dans les pays sortant d'un conflit et dans les pays en transition. L'approche de la RSS s'est révélée particulièrement utile dans les opérations multidimensionnelles de paix et de stabilité pour aborder les différents problèmes de gouvernance de sécurité dans un cadre cohérent. Dans ce contexte, la RSS est étroitement liée à des activités comme le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR), le contrôle des armes légères et la justice transitionnelle<sup>3</sup>.

Pour plus de détails sur la RSS, des exemples typiques de RSS et des problèmes communs à la RSS, voir le chapitre 2 du Dossier « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité ».

### 2.2 Pourquoi les femmes et les filles ?

Les femmes, les hommes, les filles et les garçons ont une expérience distincte de l'insécurité, dans un contexte donné, et interagissent différemment avec les institutions et processus de sécurité. Ces différences ont trait à leur genre, masculin ou féminin. À mesure que se développe le cadre des politiques de RSS, il est de plus en plus admis que les dimensions sexospécifiques de la sécurité – les besoins distincts des femmes, des hommes, des garçons et des filles – et la participation pleine et égalitaire des femmes et des hommes aux prises de décisions en matière de sécurité sont indispensables à une RSS fructueuse. L'un des dix principes fondamentaux énoncés par l'ONU en matière de RSS stipule ceci :



*La stratégie de l'Organisation doit prendre en compte l'égalité des sexes au stade de la planification, de la conception, de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation. La réforme doit aussi porter sur les procédures de recrutement et viser à améliorer les services de sécurité, notamment en favorisant la lutte contre la violence sexuelle et sexiste et la prévention de ces phénomènes<sup>4</sup>.*

Pour que les femmes, les hommes, les garçons et les filles puissent tirer profit de la RSS, les considérations de genre doivent être intégralement prises en compte. Cette intégration est en effet nécessaire pour garantir l'appropriation locale et la prestation efficace de services de sécurité et pour renforcer le contrôle et la responsabilité du secteur de la sécurité. Néanmoins, dans de nombreux pays, les politiques et programmes de RSS ont négligé d'inclure à pied d'égalité les femmes et les hommes dans les processus décisionnels et d'analyser dûment la dynamique hommes-femmes pour comprendre les besoins, les rôles et les priorités en matière de sécurité. Dans ces cas de figure, les institutions de sécurité sont trop souvent en proie à la discrimination et au harcèlement ; elles bafouent les droits humains et sont incapables d'assurer justice et sécurité pour tous les membres de la communauté.

Les quatre RCS étant axées sur les femmes et les filles, et non pas sur le genre en soi, ce Dossier fera de même. Il ne faut cependant pas oublier que les « femmes et filles » ne constituent pas un groupe homogène : la dimension du genre est étroitement liée à d'autres dimensions sociales, notamment l'âge, l'origine ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle, ce qui a naturellement un impact sur les expériences qui sont faites de la sécurité.

D'autres Dossiers de la Boîte à outils « *Place du genre dans la RSS* » fournissent une foule de conseils et d'exemples pour l'intégration de la perspective du genre dans les processus de RSS dans chacune des composantes spécifiques du secteur de la sécurité.

## 3 En quoi consistent les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité ?

### 3.1 Vue d'ensemble

La première RCS de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité est la RCS 1325, qui a été adoptée à l'unanimité en octobre 2000. Les résolutions suivantes n'ont fait que renforcer des aspects spécifiques de la RCS 1325, en particulier au regard de la prévention de la violence sexiste (y compris la violence sexuelle) et de la protection contre ce phénomène dans des situations de conflit et d'après-conflit. L'activisme des OSC a joué un rôle majeur pour porter les femmes,

la paix et la sécurité à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et faire adopter les résolutions.

**La Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies** (RCS 1325) reconnaît les impacts négatifs particuliers qu'ont les conflits armés sur les femmes et l'importante contribution que les femmes peuvent apporter à la paix, à la sécurité et à la réconciliation. Elle exhorte à une représentation accrue des femmes dans la prévention et la gestion des conflits. Elle souligne en particulier la nécessité de tenir compte de la perspective du genre dans la mise en œuvre des accords de paix, notamment en appuyant les initiatives de paix prises localement par des femmes, en respectant les droits humains des femmes et des filles dans les secteurs de la police et de la justice, en promouvant des processus de DDR respectueux de l'égalité des sexes et en dispensant des formations en matière de genre aux personnels du maintien de la paix.

**La Résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies** (RCS 1820) a été adoptée en juin 2008. Elle demande à tous les États de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle dans les conflits armés et pour garantir l'accès à la justice et l'assistance aux victimes. Elle souligne le rôle des personnels du maintien de la paix dans la protection des civils et préconise un nombre accru de femmes dans leurs rangs. Elle invite l'ONU à mettre au point des mécanismes dans les processus de DDR et de RSS pour protéger les femmes contre la violence, en concertation avec des femmes et des organisations de femmes.

**La Résolution 1888 du Conseil de sécurité des Nations Unies** (RCS 1888) a été adoptée en septembre 2009 et porte également sur la violence sexuelle dans les situations de conflit armé. Elle préconise l'inclusion des questions de violence sexuelle dans les processus de paix et les accords de DDR et de RSS et exhorte à des réformes judiciaires pour mettre un terme à l'impunité et garantir l'accès des victimes à la justice. Elle établit de nouveaux mécanismes au sein de l'ONU pour lutter contre la violence sexuelle dans les conflits, avec la désignation d'un Représentant spécial du Secrétaire général. Elle réaffirme la priorité accordée à la représentation des femmes dans les processus de médiation et de décision et à l'inclusion de personnels féminins dans les missions de l'ONU.

**La Résolution 1889 du Conseil de sécurité des Nations Unies** (RCS 1889) a été adoptée en octobre 2009. Elle réitère l'intérêt porté par le Conseil à la participation des femmes dans la consolidation de la paix en invitant à inclure aussi les femmes dans les prises de décisions politiques et économiques. Elle préconise la prise en compte de la perspective du genre dans tous les processus de relèvement après-conflit, le financement et la programmation d'activités d'autonomisation des femmes et l'adoption de stratégies concrètes dans l'application de la loi et de la justice pour satisfaire les besoins et priorités des femmes et des filles. Elle invite la prise en compte

des besoins des femmes associées à des forces ou groupes armé(e)s dans les processus de DDR.

### 3.2 Que représentent les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité pour les États membres de l'ONU ?

Aucune des quatre résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité n'a de force légalement contraignante<sup>5</sup>. Cependant, en faisant office de cadre politique non contraignant, ces résolutions fournissent aux États un programme normatif internationalement reconnu pour promouvoir la protection des droits humains des femmes et des filles dans des situations de conflit et d'après-conflit, ainsi que la participation active des femmes et l'intégration de la perspective du genre dans les processus de paix. En outre, les résolutions rappellent diverses obligations incombant aux États qui, elles, ont force contraignante, et procèdent notamment des instruments suivants :

- Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977 ;
- Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et Protocole de 1967 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979 et Protocole facultatif de 1999 ;
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et Protocoles facultatifs de 2000 ;
- Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale.

De surcroît, les résolutions rappellent d'autres obligations issues du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, y compris la violence sexuelle et autres types de violences contre les femmes et les filles. Ainsi, en dépit de leur nature non contraignante, les résolutions rappellent aux États qu'ils ont l'obligation de protéger et de promouvoir les droits humains des femmes dans les conflits armés. Par ailleurs, les RCS 1820 et 1888 reconnaissent que la violence sexuelle perpétrée dans les conflits armés « peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ».

Les RCS 1325 et 1820 ne spécifient aucun mécanisme pour contrôler leur mise en œuvre par les États, hormis l'établissement de rapports destinés au Secrétaire général de l'ONU et l'examen mensuel de la violence sexuelle par le Groupe d'experts sur la protection des civils du Conseil de sécurité, aux termes de la RCS 1820. La RCS 1889 demande que le Secrétaire général de l'ONU mette au point un ensemble d'indicateurs mondiaux pour suivre la mise en œuvre de la RCS 1325, qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports au sein de l'ONU, mais également au sein d'autres organisations internationales et régionales et des États (voir à ce sujet la section 4.1).

Les États fournissent régulièrement des informations sur la mise en œuvre de la RCS 1325 dans les rapports qu'ils soumettent au Comité CEDEF. Dans ses « Observations finales », le Comité CEDEF a à plusieurs reprises invité les États à prendre des mesures spécifiques pour mettre en œuvre la RCS 1325 et la RCS 1820, notamment par l'élaboration d'un plan d'action national (PAN) pour la mise en œuvre de la RCS 1325<sup>6</sup>. Cette pratique démontre que de nombreuses obligations stipulées dans les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité sont perçues, aussi bien par les États que par les experts juridiques, comme étant liées aux obligations de la CEDEF.

## 4 Comment les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité peuvent-elles être mises en œuvre dans la réforme du secteur de la sécurité ?

Les quatre résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité soulignent la nécessité pour le secteur de la sécurité de se montrer plus efficace dans la protection des femmes contre la violence. Lorsque le secteur de la sécurité fait l'objet d'un processus de réforme ou de transformation, ses institutions sont normalement plus réceptives aux changements à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Les principes énoncés dans les résolutions s'inscrivent bien dans l'optique traditionnelle, qui considère la RSS démocratique comme un processus holistique, intégré, ciblé, bien adapté et investi par les populations locales visant à créer des institutions légitimes et responsables assurant la sécurité de tous.

Cette section examine quelques-uns des principaux points d'entrée à la mise en œuvre des RCS dans un processus de RSS, par le biais de politiques de sécurité tenant compte des sexes et d'une participation accrue des femmes. Elle s'intéresse ensuite à la mise en œuvre des RCS dans cinq différents contextes, à savoir la réforme de la défense, la réforme de la police, la justice transitionnelle et la réforme de la justice, les opérations de maintien de la paix et les conflits armés.

### 4.1 Politiques et plans d'action de sécurité de niveaux national et régional

#### Politiques nationales de sécurité, de défense et de RSS

Dès lors qu'une RSS complète est amorcée, par exemple dans le cadre d'un processus de consolidation de la paix suite à la fin d'un conflit armé, elle peut être guidée par une politique de RSS transversale. Parfois,

la réforme de domaines particuliers du secteur de la sécurité est dirigée par des politiques spécifiques (ex. : la réforme de la police ou de la défense). Certains pays ont entrepris d'élaborer une politique de sécurité de niveau national. Pour une mise en œuvre efficace des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité, il faut que les obligations qui y sont stipulées transparaissent dans toutes ces politiques. Le texte de ces résolutions porte à la fois sur le processus d'élaboration de politiques et sur la substance des politiques. Pour tout complément d'information, voir le Dossier « *Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale* ».

*Processus d'élaboration de politiques* : en termes de processus, les RCS préconisent la participation pleine et égalitaire des femmes à l'élaboration de politiques à tous les niveaux et la systématisation de la prise en compte de la dimension du genre.

Voir : RCS 1325 articles 1 et 8, RCS 1888 article 16, RCS 1889 articles 1 et 8.

Il est capital d'inclure tant les hommes que les femmes dans l'élaboration de politiques de sécurité pour pouvoir concevoir des politiques qui soient exhaustives dans leur évaluation des menaces en matière de sécurité et dans leur compréhension des prestataires de sécurité. peut conduire à la prise en considération des approches particulières des femmes vis-à-vis de la sécurité. La section 4.2 présente des stratégies visant à promouvoir la participation des femmes aux processus de RSS, dont l'un des aspects est l'élaboration de politiques.

La systématisation de la prise en compte de la dimension du genre dans l'élaboration de politiques suppose d'évaluer l'impact différentiel des politiques et des programmes associés sur les femmes, les hommes, les garçons et les filles à tous les stades du cycle de programmation. Elle peut se faire par un examen centré sur les sexospécificités (voir le Dossier « *Place du genre dans la RSS* », Encadré 11) ou par l'intégration d'une analyse des sexospécificités dans le processus général d'évaluation des politiques (voir l'Encadré 1). Cette évaluation devrait être pratiquée à la fois pendant le processus de conception des politiques et lors du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des politiques.

Bonnes pratiques et enseignements tirés :

- L'emploi d'une terminologie sensible au genre dans les politiques permet d'éviter de privilégier un sexe par rapport à un autre et de confondre les besoins des hommes et des femmes. Le Livre blanc sur la défense d'Irlande (2000), par exemple, fait référence aux personnels militaires en employant les termes « hommes » et « femmes ». L'emploi de termes neutres (ex. : « personnes » au lieu de « hommes/femmes ») peut être préférable dans certains contextes, mais risque de voiler certaines problématiques propres aux femmes ou aux hommes.
- En évoquant explicitement la non-discrimination, les politiques peuvent avoir un impact positif sur

## Encadré 1 Des examens préliminaires à la RSS prenant en charge les questions de genre peuvent être pratiqués à partir des éléments suivants:

Données ventilées par sexe et par âge.

Équipes d'examen comprenant des femmes et des hommes, des spécialistes des questions de genre et des traductrices locales.

Mandat d'examen couvrant les questions de genre dans les objectifs de la RSS, ses produits, sa méthodologie, etc.

Entretiens avec des personnels masculins et féminins d'institutions du secteur de la sécurité et d'organes de contrôle, ainsi qu'avec le personnel en charge de questions de genre.

Entretiens avec des OSC de femmes et des spécialistes en questions de genre.

Entretiens et enquêtes sur les besoins locaux en matière de sécurité, comprenant des questions sur les expériences spécifiques des hommes et des femmes.

Méthodes d'examen et logistique favorisant l'égalité des sexes, ex. : groupes de réflexion exclusivement réservés aux femmes, aux hommes, aux garçons ou aux filles.

Examen de la prise en charge des questions de genre dans les politiques existantes de sécurité et de justice.

Source: Organisation for Economic Co-operation and Development, *OECD DAC Handbook on Security System Reform, Section 9: Integrating Gender Awareness and Equality*, Paris: 2009, 4.

les structures et les personnels des institutions du secteur de la sécurité.

*Prise en compte des besoins et contributions spécifiques des femmes et des filles dans les politiques* : les RCS précisent que les politiques de sécurité doivent spécifier des stratégies pour répondre aux besoins et priorités des femmes et des filles en matière de sécurité et de justice et pour assurer l'autonomisation des femmes et des filles.

Voir : RCS 1325 article 8, RCS 1889 articles 9 et 10.

La prévalence de la violence à l'égard des femmes est l'un des motifs les plus évidents pour inciter les politiques de sécurité à identifier et satisfaire les besoins particuliers en matière de sécurité des femmes et des filles. L'évocation de la violence à l'égard des femmes dans les politiques de sécurité montre que les autorités ont conscience qu'il ne s'agit pas d'un problème exclusif aux femmes, mais que c'est aussi une menace à la stabilité sociale et un indicateur de conflit plus large. Cette reconnaissance peut prendre diverses formes, par exemple l'élaboration de politiques sur la formation, de procédures opérationnelles permanentes ou de mécanismes de suivi ou de prévention de formes particulières de violence à l'égard des femmes et des filles.



Les politiques de sécurité ne doivent pas se cantonner aux problèmes de violence, mais s'intéresser également à l'accès des femmes et des filles à la justice, à leur traitement dans le système pénitentiaire, à leur participation aux organisations de sécurité et à leurs contributions informelles à la sécurité. Les politiques de sécurité peuvent renforcer le potentiel des hommes et des femmes à pied d'égalité dans les institutions du secteur de la sécurité (voir l'Encadré 2). Elles peuvent permettre d'accroître les recrutements des femmes dans les institutions du secteur de la sécurité (voir les sections 4.3 et 4.4) et dans les missions de maintien de la paix (voir la section 4.6).

*Violence sexuelle* : les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité préconisent l'inclusion des questions de violence sexuelle dans les dispositifs de RSS, exigeant leur prise en compte dans les politiques de RSS.

Voir : RCS 1888 articles 15 et 17.

L'identification de la violence sexuelle comme menace à la sécurité constitue au niveau politique une condition préalable à la mise au point de capacités et de réponses adéquates en termes de sécurité. Ainsi, les données sur la prévalence et la concentration géographique de la violence sexuelle peuvent guider les évaluations en matière de sécurité<sup>7</sup>.

Bonnes pratiques :

- Le Livre blanc sur la sûreté et la sécurité de l'Afrique du Sud admet la nécessité d'accorder une attention spéciale aux délits et crimes sexuels.
- Dans son PAN 1325, la Côte d'Ivoire fait une priorité de la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle, en particulier la mutilation génitale féminine. L'une des mesures énoncées est « l'établissement d'un service de police scientifique principalement en charge des affaires de violence sexuelle ».

La RCS 1888 admet que, pour garantir la mise en œuvre des politiques de niveau national sur la violence sexuelle, les initiatives doivent aussi impliquer des chefs locaux, traditionnels et religieux. Les consultations au niveau communautaire renforcent l'appropriation locale et la légitimité des initiatives contre la violence sexuelle et autorise chacun à collaborer avec des hommes et des femmes influents. Par exemple, la législation passée en 2008 au Rwanda sur la violence sexiste a supposé un vaste processus de consultation dans tout le pays, qui a permis de conforter la légitimité de la loi et de mieux informer les communautés sur le problème de la violence sexiste et les moyens de recours légaux<sup>8</sup>.

### Plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité

Les PAN constituent un instrument utile pour intégrer les obligations de la RCS 1325 aux niveaux politique et stratégique. Un PAN spécifie les mesures qu'un gouvernement est décidé à suivre et les initiatives et activités qu'il va mettre en œuvre dans des

## Encadré 2 Insertion des questions de genre dans les politiques nationales de sécurité

L'Afrique du Sud a inclus des questions de genre, dont la représentation des femmes, la discrimination, un code de conduite relatif aux délits sexuels et des stratégies de prévention, dans plusieurs de ses documents de sécurité nationale (Livre blanc sur les renseignements 1994, Livre blanc sur la défense nationale 1996 et Livre blanc sur la sécurité et la sûreté 1998).

Les politiques régissant les services de renseignement et les forces de défense s'efforcent de refléter la société dans leur composition raciale et par sexe.

délais convenus pour honorer les obligations de la résolution. De fait, un PAN permet de renforcer l'exhaustivité, la coordination, la sensibilisation, l'appropriation, la responsabilité, le suivi et l'examen des activités d'un gouvernement relativement à la thématique « femmes, paix et sécurité ». Bien que la RCS 1325 n'encourage pas explicitement les États à dresser un PAN, le Secrétaire général de l'ONU exhorte régulièrement les États à en adopter un.

À la date de rédaction du présent Dossier, vingt-et-un États ont conçu et publié un PAN sur la mise en œuvre de la RCS 1325 : l'Autriche (2007), la Belgique (2009), la Bosnie-Herzégovine (2010), le Chili (2009), la Côte d'Ivoire (2008), le Danemark (2005), l'Espagne (2008), la Finlande (2008), l'Islande (2008), le Libéria (2009), la Norvège (2006), l'Ouganda (2008), les Pays-Bas (2007), les Philippines (2010), le Portugal (2009), le Rwanda (2009), la République démocratique du Congo (2009), la Sierra Leone (2010), le Royaume-Uni (2007), la Suède (2007) et la Suisse (2007). Beaucoup d'autres États sont en passe d'adopter un PAN.

Les PAN 1325 suivent des approches différentes et abordent des domaines thématiques distincts. S'ils traitent tous de la prévention de la violence sexiste et de la nécessité d'accroître la représentation des femmes dans les prises de décisions, ils varient grandement sur d'autres aspects, par exemple la DDR et l'inclusion des femmes locales dans les processus de paix<sup>9</sup>. Pareillement, les plans des pays donateurs diffèrent beaucoup dans leurs stratégies et centres d'intérêt des plans élaborés par des pays sortant d'un conflit.

Six pays (l'Autriche, la RDC, le Libéria, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède) mentionnent explicitement les activités de RSS dans leur PAN. Le PAN néerlandais, par exemple, qui tâche d'institutionnaliser le rôle des femmes dans la reconstruction, identifie les activités de RSS suivantes :

- Admission et formation d'un nombre accru de femmes dans toutes les institutions de sécurité de l'État ;
- Établissement de contacts dans le domaine de la RSS entre les institutions de sécurité et la société civile, en vue de donner une voix aux femmes dans toutes les activités ;

- Partage d'expériences, d'expertise et de connaissances entre les organisations de femmes, les organisations pour la paix et les praticiens de la RSS.

Les PAN de la RDC et du Libéria, pour leur part, expliquent comment élaborer des indicateurs liés à la RSS. Par exemple, le PAN libérien confère stratégiquement la priorité à la formation et au renforcement des capacités dans les institutions du secteur de la sécurité, dans le but de protéger les droits des femmes et des filles et de renforcer leur sécurité. Pour suivre les progrès réalisés en ce sens, le PAN établit des indicateurs, par exemple :

- Nombre et qualité des formations communautaires tenant compte des sexes/pécificités ;
- Nombre de femmes participant aux formations ;
- Analyse des formulaires d'évaluation des participants aux formations ;
- Meilleure compréhension, par les personnels de la Police nationale libérienne, de leur rôle protecteur dans les communautés, démontrée par des interventions plus rapides dans les affaires de violations des droits des femmes et des filles<sup>10</sup>.

Voir : RCS 1820 article 14, RCS 1888 article 16, RCS 1889 article 1.

### Initiatives de politiques régionales pour mettre en œuvre les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité

Plusieurs organisations régionales ont conçu des politiques pour faciliter la mise en œuvre de la RCS 1325 et pour aider les États membres à la mettre en œuvre au niveau national.

En 2004, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (UA) ont adopté une *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique*, acceptant de concert d'assurer la participation et la représentation pleines et effectives des femmes dans les processus de paix, avec prévention, règlement et gestion des conflits et reconstruction d'après-guerre en Afrique, conformément à la RCS 1325. Le *Cadre de mise en œuvre de la Déclaration solennelle* définit des cibles et des indicateurs pour atteindre cet objectif. La *Politique du genre* de l'UA, promulguée en 2009, est fortement inspirée de la RCS 1325. Les institutions de l'UA, les communautés économiques régionales et les États membres de l'UA se sont ainsi engagés à : « intégrer le genre dans les politiques, les programmes et les activités sur les conflits et la paix en utilisant les cadres des Résolutions 1325 et 1820 de l'ONU ». La *Politique de genre* définit des cibles pour la mise en œuvre de la RCS 1325.

L'Union européenne (UE) a elle aussi conçu un cadre normatif pour la mise en œuvre des résolutions. En décembre 2008, le Conseil de l'UE et la Commission européenne ont adopté un document commun, intitulé *Approche globale pour la mise en œuvre par l'Union européenne des Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les*

*femmes, la paix et la sécurité*. Ce document présente sommairement les cadres politiques et pratiques sur le genre et énonce des mesures ou activités spécifiques dans différents domaines, notamment la formation, l'échange d'informations et les bonnes pratiques, l'intégration dans l'activité sectorielle (DDR, RSS, gouvernance, sécurité économique, santé, éducation, aide humanitaire), la coopération avec d'autres acteurs (dont l'ONU) ainsi que le suivi et le rapport. Il propose une approche en trois phases pour protéger, soutenir et autonomiser les femmes dans des situations de conflits et dans la coopération pour le développement à long terme, dans le but d'atteindre l'égalité des sexes<sup>11</sup>. De plus, le Secrétariat du Conseil de l'UE a publié un document opérationnel intitulé *Mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), renforcée par la Résolution 1820 du CSNU dans le cadre de la PESD*, qui s'efforce d'imposer la systématisation de la prise en compte de la dimension du genre et la mise en œuvre des RCS 1325 et 1820 dans les opérations de la Politique européenne de sécurité et de défense, depuis la planification jusqu'au suivi. Ce document stipule explicitement que les engagements de l'UE en matière de RSS doivent prendre en compte la mise en œuvre des RCS 1325 et 1820.

L'OSCE a fondé son *Plan d'action pour la promotion de la parité* (2004) sur la RCS 1325 et a inclus des éléments de la résolution dans sa *Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>ème</sup> siècle*. L'organisation a également affirmé son engagement envers la RCS 1325 dans sa *Décision du Conseil ministériel de l'OSCE sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit*.

Suite à une série de recommandations formulées par son Comité du personnel féminin des forces de l'OTAN (aujourd'hui rebaptisé « Comité OTAN sur la dimension de genre »), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a publié en septembre 2009 une directive intitulée *Integrating UNSCR 1325 and Gender Perspectives in the NATO Command Structure Including Measures for Protection During Armed Conflict*. Entre autres mesures, la directive demande la création du poste de conseiller pour l'égalité des sexes dans toutes les missions de l'OTAN et la conception de formations en matière de genre préalables au déploiement.

Dans la région Pacifique, la mise en œuvre de la RCS 1325 a été incluse dans le *Plan Pacifique pour l'intégration et la coopération régionales* de 2005 et la *Plateforme d'action révisée pour le Pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes 2005-2015*.

### Suivi et évaluation de la mise en œuvre des politiques sur les femmes, la paix et la sécurité

Des programmes complets de suivi et d'évaluation sont nécessaires pour déterminer l'avancement des réformes et leur impact sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons et pour en tirer des enseignements aux fins de la mise en œuvre de



futures politiques. Voir le Dossier « Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la réforme du secteur de la sécurité ».

Le suivi et l'évaluation des activités relatives à la mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité sont tout aussi essentiels, que ce soit par le biais d'un PAN 1325 ou de plateformes politiques plus vastes. Beaucoup d'études déplorent que, à ce jour, la mise en œuvre des RCS 1325 et 1820 n'ait fait l'objet d'aucune procédure de suivi-évaluation, alors qu'il est pourtant indispensable de mesurer la performance pour garantir la responsabilité et parfaire la mise en œuvre<sup>12</sup>. Les obstacles sont l'absence de données de référence, les difficultés à identifier des indicateurs et des cibles communes et le manque de fonds.

Voir : RCS 1889 articles 9 et 17.

D'importants progrès ont été réalisés dans la mise au point d'indicateurs de la mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité. En avril 2010, comme spécifié dans la RCS 1889, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité vingt-six propositions d'indicateurs pour les organes de l'ONU, d'autres organisations internationales et régionales et les États, à employer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la RCS 1325. Ces indicateurs sont articulés autour de quatre grands thèmes : prévention, participation, protection et secours et relèvement rapides. Plusieurs de ces indicateurs sont étroitement liés à la RSS. Par exemple :

- Nombre et pourcentage de manuels militaires, de cadres de politique de sécurité nationale, de codes de conduite et de procédures/protocoles opérationnels permanents destinés aux forces de sécurité nationales, qui spécifient des critères de mesure pour la protection des droits humains des femmes et des filles ;
- Degré de participation des femmes dans les secteurs de la justice et de la sécurité ;
- Nombre et pourcentage d'ex-combattantes et de femmes et de filles associées à des forces ou groupes armé(e)s qui bénéficient de programmes de DDR.

Le Conseil de sécurité a exprimé son intention d'arrêter un ensemble exhaustif d'indicateurs à l'occasion du dixième anniversaire de la RCS 1325 en octobre 2010<sup>13</sup>.

En juillet 2010, le Conseil de l'UE a adopté des indicateurs pour la mise en œuvre des RCS 1325 et 1820, reprenant les quatre grands thèmes de la prévention, la participation, la protection, le secours et le relèvement. L'un de ces indicateurs est le nombre de projets ou programmes de RSS « mis en œuvre dans des pays fragiles, en conflit ou sortant d'un conflit qui contribuent grandement à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ou ont pour principale finalité l'égalité des sexes ; le montant total de ce financement et sa proportion dans les programmes de coopération du pays concerné. »<sup>14</sup> Il constitue potentiellement un puissant outil pour

garantir la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes dans le traitement des questions de genre dans les activités de RSS soutenues par l'UE.

Plusieurs PAN plus récents comportent déjà des indicateurs et d'autres mécanismes de suivi et d'évaluation. Par exemple :

- Le PAN 1325 autrichien spécifie des indicateurs, des responsabilités et des délais pour chacune de ses activités. Les indicateurs sont notamment les suivants : nombre de femmes dans les forces de sécurité participant à des opérations internationales de paix, codes de conduite, nombre de réunions onusiennes de haut niveau avec des groupes de femmes, élaboration de statistiques et nombre de spécialistes/conseillers en questions de genre dans les missions de PESD. Un groupe de travail interministériel est chargé du suivi de la mise en œuvre et du développement du PAN, en concertation avec la société civile, et dresse chaque année un rapport sur l'avancement du PAN à l'intention du Conseil des ministres et, en dernier lieu, du Parlement.
- Le PAN 1325 et 1820 de l'Ouganda établit des mécanismes pour la collecte de données et identifie une source de données pour chacun de ses objectifs stratégiques. Pour le suivi et l'évaluation des programmes de formation destinés aux forces armées, il propose une analyse complète, l'observation des styles de commandement et un suivi des performances après formation.
- Le PAN 1325 de la Côte d'Ivoire prévoit, outre une évaluation périodique, la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation et d'un Comité national de coordination qui en réfère au gouvernement sur l'avancement du PAN.

Le suivi et l'évaluation peuvent être conduits en interne par des organes gouvernementaux ou des spécialistes externes. Dans les deux cas, l'inclusion de la société civile, en particulier des groupes de femmes, ne garantit pas seulement des sources de données plus nombreuses et plus riches, mais renforce également la crédibilité de l'évaluation. Les PAN belge, néerlandais et libérien prévoient une évaluation pratiquée par un groupe de travail issu de la société civile<sup>15</sup>.

## 4.2 Participation des femmes aux processus de RSS

L'une des stratégies les plus efficaces pour promouvoir la participation égale des hommes et des femmes consiste à intégrer des considérations de genre dans la RSS et les institutions de sécurité. Les quatre résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité formulent un certain nombre de recommandations et de directives pour renforcer la participation des femmes dans les processus de RSS, à savoir :

- Accroître la représentation et la participation pleine et égalitaire des femmes dans les discussions et prises de décisions relatives à la RSS ;
- Améliorer la capacité des femmes à s'engager dans les décisions d'ordre public ;

- Adopter des mesures pour impliquer les femmes dans la mise en œuvre des accords de paix et l'appui des initiatives des femmes en faveur de la paix.

### Accroissement de la représentation et de la participation des femmes

Le droit démocratique de prendre part aux processus de prise de décisions en matière de sécurité – négociations, élaboration de politiques, contrôle et consultations publiques, notamment – est une composante essentielle de la citoyenneté, étayée par un grand nombre de lois et traités nationaux et internationaux. L'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par exemple, impose aux États parties de garantir aux femmes et aux hommes des droits égaux de participation.

Ce renforcement de la représentation et de la participation des femmes dans la prise de décisions en matière de sécurité est au cœur des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité. Les RCS 1325, 1820 et 1888 exhortent en effet les États à garantir la représentation et la participation pleine et égale des femmes aux niveaux décisionnels dans les discussions et les mécanismes de gestion et de règlement des conflits et de consolidation de la paix au sortir d'un conflit. De même, la RCS 1889 les invite à prendre des mesures pour améliorer la participation des femmes dans la planification, la consolidation de la paix et la prises de décisions politiques au lendemain d'un conflit – ce qui inclut *de facto* la RSS – et insiste sur l'importance du soutien et de la consultation d'OSC de femmes pour identifier et satisfaire les besoins des femmes et des filles.

Voir : RCS 1325 articles 1 et 8, RCS 1820 article 12, RCS 1888 article 16, SCR 1889 articles 10 et 11.

Dans les institutions, mécanismes et processus de RSS de niveaux national et régional, la représentation et la participation des femmes peuvent être renforcées comme suit :

- Inclusion de représentants du ministère de la Condition féminine ;
- Inclusion de représentants de réseaux nationaux d'OSC de femmes et d'autres OSC (voir l'Encadré 3) ;
- Organisation de consultations avec des groupes de femmes, dont des groupes communautaires et des groupes de minorités. Ces consultations doivent être organisées de façon à faciliter l'accès des femmes, par exemple en demandant aux femmes les lieux et heures qui leur conviennent et en pourvoyant à leur transport et à la garde de leurs enfants. Il peut se révéler nécessaire de coopérer avec des chefs communautaires afin qu'ils appuient ces consultations ;

- Collecte des avis de spécialistes en questions de genre ;
- Insertion d'une « expertise en questions de genre » dans les critères appliqués pour recruter les membres des comités spécialisés.

Les femmes devraient également prendre part aux organes qui exercent un contrôle sur le secteur de la sécurité, par exemple les ministères gouvernementaux, les commissions parlementaires concernées, les commissions de droits humains et les institutions de médiation. Dans les travaux des commissions parlementaires de sécurité et de défense, en particulier, la représentation et la participation des femmes peuvent être renforcées comme suit :

- Désignation de femmes parlementaires – par mise en œuvre de quotas, éventuellement ;
- Coopération avec des groupes de femmes parlementaires dans l'élaboration de lois et le suivi des questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité ;
- Convocation de femmes ayant une position d'influence dans leur communauté à des audiences publiques à des fins de témoignage.

Les enseignements tirés de ces initiatives sont, entre autres :

- Comme le spécifient les RCS, la protection, le financement et l'accès à l'éducation constituent des conditions préalables à la participation des femmes aux institutions et processus de sécurité.
- Les groupes de la société civile ont souvent besoin de suivre des formations spécifiques avant de s'engager dans les processus d'élaboration de politiques.

### Encadré 3 Le Mouvement des femmes libériennes

Après avoir participé aux efforts de paix pendant les guerres civiles de 1989-2003, au Libéria, des OSC de femmes ont poursuivi leurs travaux de reconstruction, de réconciliation et de promotion des droits des femmes. La collaboration entre le mouvement des femmes, des activistes et des responsables gouvernementaux a abouti à la mise en place d'une plateforme commune de coopération, offrant ainsi la possibilité de refléter les questions locales de sécurité et de justice dans la RSS du Libéria.

Des organisations de femmes ont encouragé l'adoption d'une perspective plus large de la sécurité humaine, tenant compte de la recrudescence de la violence sexiste. La transformation du secteur de la sécurité a supposé la création d'une Unité spécialisée dans les délits de violence sexiste au sein du ministère de la Justice, des Sections de protection des femmes et enfants au sein de la Police nationale libérienne et des programmes visant à accroître le nombre de femmes dans la Police nationale libérienne.

Le PAN libérien prévoit la mise en place d'un Observatoire de surveillance de la société civile, qui devrait comporter des groupes de femmes. L'Observatoire sera chargé de surveiller la mise en œuvre du PAN et de dresser un rapport officiel pour étayer le rapport du Gouvernement libérien destiné au Conseil de sécurité de l'ONU.

- Les OSC de femmes acquièrent davantage d'influence et d'efficacité lorsqu'elles travaillent en réseaux. Le fait d'encourager la collaboration et le rassemblement des organisations de femmes peut donc renforcer leur capacité à participer.
- La collaboration entre des organisations de femmes et des alliés masculins stratégiques permet de systématiser la prise en compte de sujets traditionnellement perçus comme des « questions de femmes ». Au Rwanda, un groupe de femmes parlementaires a sollicité l'aide de parlementaires hommes et de chefs communautaires pour élaborer le projet de loi sur la violence sexuelle, ce qui a permis d'impliquer la société tout entière et d'étayer la législation d'un plus large soutien public<sup>16</sup>.

### Amélioration de la capacité des femmes à s'engager dans la prise de décisions d'ordre public

Les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité exhortent les États à déployer des stratégies concrètes pour améliorer la capacité des femmes à s'engager dans la prise de décisions d'ordre public au lendemain d'un conflit.

*Voir : RCS 1889 articles 10 et 11.*

Les stratégies permettant d'améliorer la capacité des femmes à s'engager dans la prise de décisions d'ordre public peuvent consister en ce qui suit :

- Programmes de tutorat, permettant aux femmes de profiter de l'expérience de décideurs ou de responsables de la sécurité aguerris ;
- Quotas et/ou programmes de promotion accélérée. Ces types de politiques de discrimination positive peuvent toutefois prêter à controverse. Cela étant, la promotion accélérée constitue souvent la seule stratégie disponible pour garantir la représentation des femmes aux échelons supérieurs. Le fait d'aider les femmes à atteindre des échelons supérieurs permet également de créer des exemples à suivre pour les jeunes femmes, encourageant ainsi leur participation future ;
- Renforcement des capacités, afin que les femmes et les organisations de femmes puissent participer pleinement aux débats locaux, nationaux et régionaux sur des questions complexes qui ont trait à la sécurité ;
- Inclusion de femmes, d'organisations de femmes et de leurs représentants dans les consultations publiques tenues sur des affaires de sécurité et autres cadres de prise de décision (voir l'Encadré 4) ;
- Protection permettant aux femmes leaders de se déplacer librement et de participer à des discussions politiques sans craindre pour leur sécurité et celle de leur famille ;
- Réformes des lieux de travail pour permettre aux hommes et aux femmes de concilier leur vie professionnelle et leur engagement politique avec leur vie de famille ;
- Accès à l'éducation.

### Encadré 4 Un café avec le maire

L'initiative « Un café avec le maire » est déployée en Bosnie-Herzégovine depuis 2001. Chaque semaine, des représentants municipaux sont invités à un centre de femmes afin de répondre aux questions des femmes et d'écouter leurs préoccupations. Lors de la planification du projet, des efforts spéciaux ont été faits pour s'assurer que les réunions seraient tenues pendant le temps libre des femmes de la communauté.

Ces réunions permettent aux femmes de parler librement et directement aux politiciens et aux représentants du gouvernement, de manière à engager leur responsabilité. Elles ont acquis une telle importance que la plateforme est désormais utilisée par les politiciens eux-mêmes, confirmant ainsi le rôle majeur joué par les femmes dans la communauté et la prise de décisions publiques.

Source : UNIFEM, *Women Building Peace and Preventing Sexual Violence in Conflict-Affected Countries*, 2007, 4.

### Implication des femmes dans la mise en œuvre des accords de paix et l'appui des initiatives des femmes en faveur de la paix

Les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité admettent l'importance des femmes dans la mise en œuvre des accords de paix et des initiatives des femmes en faveur de la paix. La négociation et la mise en œuvre des accords de paix devraient être inclusives, participatives et légitimes, ce qui ne peut se faire qu'avec l'implication active et égalitaire des femmes et des hommes.

*Voir : RCS 1325 article 8, RCS 1889 article 1.*

Les accords de paix servent souvent de cadre à la RSS dans les pays sortant d'un conflit. Les liens entre la paix et les processus de RSS appellent des stratégies communes, par exemple :

- Inciter les équipes de médiation à solliciter l'avis de spécialistes en questions de genre : on a ainsi la garantie que les accords de sécurité (concernant notamment la cessation des hostilités, les cessez-le-feu et la RSS et la DDR) vont aborder les questions de la violence sexuelle liée au conflit et sa prévention une fois l'accord signé ;
- Consulter des groupes de consolidation de la paix dans le cadre des processus de RSS : au lendemain d'un conflit, les femmes sont souvent très actives dans la médiation formelle et informelle, le règlement du conflit et la consolidation de la paix au niveau communautaire. L'appui de telles initiatives offre de nouveaux modèles de leadership aux communautés touchées et favorise la participation des membres marginalisés<sup>17</sup>. Une autre mesure intéressante peut être de promouvoir la participation des femmes leaders dans les structures formelles de RSS ;
- Relier les initiatives communautaires de paix, notamment les mécanismes de réconciliation ou autres pratiques traditionnelles de médiation, avec la réforme de la justice et de la police ;
- Utiliser l'expertise des groupes de femmes et les liens communautaires dans les processus de RSS, les programmes de DDR et ailleurs.



Bonnes pratiques :

- Spécifier que des femmes devraient faire partie des équipes de négociation : les résultats contestés des élections présidentielles de décembre 2007 au Kenya ont déclenché une crise qui a coûté la vie de plus d'un millier des personnes et en a déplacé des centaines d'autres. Grâce à la médiation de l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, les négociations se sont employées à résoudre la crise, à réconcilier les communautés et à prévenir de futurs conflits. Le Panel de l'UA a spécifiquement demandé aux parties négociatrices d'inclure les femmes dans leurs délégations respectives. C'est ainsi que les deux équipes de négociation, composées de quatre membres, ont engagé chacune une femme. Ces négociatrices et les organisations de femmes kényanes ont joué un rôle crucial en proposant des solutions à des problèmes de longue haleine : réforme constitutionnelle, juridique et institutionnelle, causes profondes de la violence postélectorale, absence de transparence et de responsabilité et impunité<sup>18</sup>.
- Structurer la participation communautaire via les réseaux de femmes : au Burundi, des OSC de femmes ont activement plaidé en faveur d'une perspective du genre dans la conception et la mise en œuvre d'un cadre stratégique de consolidation de la paix et dans des projets connexes financés par le Fonds de l'ONU pour la consolidation de la paix. Des organisations de femmes se sont alliées pour créer un organe de coordination des OSC, le Cadre de coordination et de concertation pour la consolidation de la Paix et la mise en œuvre de la Résolution 1325. La représentante de ce Cadre au Comité de direction du Fonds pour la consolidation de la paix a œuvré pour l'inclusion de la perspective du genre dans les travaux du Fonds et a prodigué des conseils techniques en ce sens. Le Cadre de coordination et de concertation a mis au point des indicateurs sensibles au genre pour chacun des projets et a institué dans tout le pays des groupes locaux de femmes chargés de contrôler le déploiement des projets du Fonds pour la consolidation de la paix et leur impact au niveau local<sup>19</sup>.

### 4.3 Réforme de la défense

La réforme de la défense suppose la transformation du secteur de la défense d'un État, de façon à ce que les institutions :

- Se trouvent sous contrôle civil ;
- Respectent les principes de responsabilité et de bonne gouvernance ;
- Entretiennent une force adaptée à leur mission ;
- Aient une composition représentative ;
- Soient formées et équipées conformément à leur environnement stratégique ;
- Respectent le droit international et contribuent ainsi aux objectifs nationaux et internationaux de paix et de sécurité.

Les quatre résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité formulent un certain nombre d'obligations spécifiques, ainsi que des directives pour les processus de réforme de la défense, sur les sujets suivants :

- Représentation des femmes aux niveaux décisionnels des institutions de défense ;
- Élaboration de programmes de DDR prenant en charge les questions de genre ;
- Vérification des antécédents des membres des services armés et de sécurité, avec un intérêt tout particulier pour la violence sexuelle et d'autres violations du droit international humanitaire et des droits humains.

Les obligations propres aux pays qui déploient des personnels militaires dans les missions de maintien de la paix de l'ONU sont expliquées à la section 4.6.

Les obligations des pays présentement impliqués dans un conflit armé sont expliquées à la section 4.7.

#### Représentation accrue des femmes aux niveaux décisionnels des forces armées

La représentation accrue des femmes dans les forces armées est un aspect de l'obligation plus large stipulée dans les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité, qui impose d'accroître la représentation des femmes dans les institutions et mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

Voir : RCS 1325 article 1.

Les autres institutions et mécanismes méritant une représentation des femmes accrue sont, entre autres, les ministères de la Défense, les commissions parlementaires et les comités exécutifs en charge d'affaires de défense, les alliances régionales et internationales de défense et les forces de maintien de la paix.

Le PAN 1325 suédois note que la présence de personnels féminins confère un avantage particulier aux actions et stratégies d'appui à la RSS dans les pays sortant d'un conflit, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la réforme judiciaire. Les nombreux avantages qu'apporte une participation des femmes accrue dans les forces armées et les stratégies générales pour promouvoir le recrutement, la rétention et l'avancement des femmes sont recensés dans le Dossier « *Place du genre dans la réforme de la défense* ».

En insistant sur « tous les niveaux de prise de décisions », la RCS 1325 demande à ce que les femmes ne soient pas seulement mieux représentées à tous les échelons inférieurs et dans les fonctions administratives, mais également aux niveaux décisionnels les plus élevés. Cette section s'intéresse à l'accroissement de la représentation des femmes aux niveaux supérieurs de la prise de décision.

Il y a relativement peu de femmes aux échelons supérieurs des forces armées dans le monde. Une

étude conduite en 2000 sur les forces de l'OTAN révèle que 70 % des femmes demeurent confinées aux services d'appui<sup>20</sup>. Un processus de réforme de la défense peut permettre de déployer une batterie de mesures en vue d'accroître le nombre de femmes dans les instances supérieures des forces armées. Ces mesures peuvent consister en ce qui suit :

- Éliminer les obstacles formels qui empêchent les femmes d'accéder aux échelons supérieurs, par exemple les conditions d'accès à certains types de service interdits aux femmes<sup>21</sup> ;
- Instituer un groupe responsable des questions de genre ou un groupe de femmes au sein du ministère de la Défense (voir l'Encadré 5) ;
- Établir des mécanismes institutionnels dans les forces armées pour promouvoir l'avancement des femmes, par exemple des associations de personnels féminins, des programmes de tutorat et des centres de liaison dédiés aux femmes. Ainsi, l'Institut de leadership des forces canadiennes convoque chaque année un symposium sur « Le leadership des femmes dans la défense », concrétisant un appui constitutionnel à l'avancement des femmes<sup>22</sup> ;
- Soutenir les femmes en déploiement actif par des mesures favorisant la vie de famille et des dispositions logistiques appropriées, afin qu'elles acquièrent l'expérience nécessaire pour être promues ;
- Offrir aux femmes les opportunités requises en termes d'éducation et de formation pour leur avancement. Le PAN 1325 et 1820 ougandais exige que les programmes de formation réservés aux membres des forces armées enseignent aux femmes des compétences de commandement et autres ;

- Spécifier des critères d'avancement tenant compte des compétences individuelles que les femmes apportent aux forces armées ;
- Définir des cibles pour que les femmes accèdent à des échelons supérieurs. Le PAN 1325 norvégien, par exemple, fixe cet objectif : « 25 % au moins des élèves officiers seront des femmes » ;
- Contrôler en permanence la proportion de femmes dans les instances supérieures.

### DDR favorisant l'égalité des sexes

La DDR se perçoit mieux comme un outil de stabilisation à court terme *lié* ou *connexe* à la RSS, plutôt que comme une composante à part entière de la RSS. Cependant, beaucoup de pays sortant d'un conflit considèrent que c'est la première étape du processus de RSS.

Les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité exhortent les États à faire en sorte que leurs processus de DDR prennent en compte les besoins particuliers des femmes et des hommes dans différents rôles.

Voir : RCS 1325 article 13, RCS 1888 article 17, RCS 1889 article 13.

Ces dix dernières années, des progrès ont été réalisés en ce sens. Les *Standards de désarmement, de démobilisation et de réintégration intégrés* des Nations Unies et la *Liste de contrôle de l'UNIFEM sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration* constituent d'importants outils de référence pour la planification de programmes de DDR sensibles au genre.

## Encadré 5 Observatoire espagnol des femmes dans les forces armées

Les Forces armées espagnoles ont d'abord autorisé la participation limitée de femmes dans leurs rangs en 1988. Depuis, leur politique de ressources humaines a évolué au point de ne plus appliquer aucune restriction quant au rang, au travail et aux fonctions des femmes militaires.

En 2005, le ministère de la Défense a créé l'Observatoire des femmes dans les forces armées, organe ministériel chargé de faciliter l'intégration des femmes dans les forces armées. L'Observatoire assure un support technique au ministère et aux personnels militaires, via les fonctions suivantes :

- Examen des projets de réglementation et de loi en vue d'évaluer l'impact de ces mesures sur les sexospécificités et de rendre des comptes à cet égard.
- Campagnes d'information proactives dans les armées et dans le public, afin de modifier les perceptions des rôles des femmes dans les forces armées.
- Réponse aux demandes d'information des femmes dans les forces armées et de leurs commandants sur des questions liées aux politiques de ressources humaines (ex. : droits des femmes militaires en cas de grossesse).

L'Observatoire ne relève pas de la chaîne de commandement et ne se substitue nullement aux procédures régulières de réclamation et de déclaration, mais veille à ce que les femmes militaires soient informées de ces procédures.

Le succès de cet Observatoire peut s'attribuer aux éléments suivants :

- Il n'a ni la vocation, ni la réputation de défendre ou de représenter les femmes dans les forces armées (des services de médiation sont aujourd'hui à la disposition des hommes et femmes militaires). Dans ses fonctions de prestataire de services, l'Observatoire prodigue des conseils impartiaux à quiconque, dans les forces armées, a besoin d'explications sur la législation régissant l'intégration des femmes dans les forces armées.
- Les travaux d'analyse d'impacts sur les sexospécificités qu'il mène pour le ministère lui confèrent une grande crédibilité au sein de ce ministère.
- Par ses consultations avec les femmes militaires, il assure une très bonne compréhension de la problématique des femmes dans les armées.

Source : Ministère de la Défense, Observatoire de l'égalité entre sexes. [http://www.mde.es/en/areasTematicas/observatorio/index.html?\\_\\_locale=en](http://www.mde.es/en/areasTematicas/observatorio/index.html?__locale=en)



Les enseignements tirés des phases de planification, de désarmement et de démobilisation sont, entre autres, les suivants<sup>23</sup> :

- Les accords de paix doivent reconnaître les différentes façons dont les femmes et les filles peuvent être associées à des groupes armés et considérer ces personnes comme des bénéficiaires à pied d'égalité des programmes de DDR, conjointement avec les femmes et hommes ex-combattants.
- Les besoins des femmes et filles qui sont à la charge des bénéficiaires doivent également être pris en compte.
- Il faut inclure les femmes à tous les niveaux et à toutes les phases des processus de DDR, ce qui exige l'adoption d'un modèle participatif pour l'évaluation des besoins.
- Des données ventilées par sexe doivent être collectées et utilisées pour établir précisément la situation de tous les ex-combattants, des personnes à leur charge et de toutes les personnes associées à des groupes armés.
- Des spécialistes des questions de genre ne doivent pas seulement être impliqués à toutes les phases des programmes de DDR, mais l'ensemble des personnels de DDR doit aussi suivre des formations en matière de genre, de façon à ce qu'ils soient en mesure de planifier, de mettre en œuvre et d'évaluer ces programmes d'une manière prenant en charge les questions de genre.
- La présence de personnels féminins pour repérer les femmes sur les sites de démobilisation rend le processus davantage accessible et acceptable aux femmes.
- Si les camps de DDR ne sont pas conçus selon un agencement tenant compte des sexes – par exemple avec des quartiers non différenciés pour les hommes et les femmes –, ni surveillés par des personnels policiers ayant suivi des formations en matière de genre, ils peuvent devenir un terrain propice à la violence sexuelle.
- Même lorsque les femmes et les filles sont incluses sur le papier dans le processus de DDR, l'expérience acquise des programmes de DDR au Libéria et en Sierra Leone indique qu'elles hésitent souvent à s'enrôler pour des raisons sexospécifiques. Elles peuvent, par exemple, craindre pour leur sécurité du fait de la présence d'un grand nombre d'hommes dans les campements ou redouter les stigmates sociaux assignés aux femmes associées à des groupes armés. Les programmes de DDR doivent prendre en compte les préoccupations des femmes, mais aussi communiquer directement avec les ex-combattantes et les femmes ayant eu un rôle de soutien au sein d'un groupe armé. Les organisations de femmes peuvent constituer de précieux partenaires pour inciter les femmes à participer.
- L'appui à la constitution de groupes et de réseaux de femmes favorise l'autonomisation et l'organisation des femmes et confère un espace aux femmes qui suivent un programme de DDR pour partager leurs expériences.
- Les programmes de DDR devraient comporter des mécanismes de vérification des antécédents (voir

ci-après) pour prévenir toute impunité en cas de graves violations des droits humains.

- Des indicateurs qualitatifs et quantitatifs devraient être employés pour mesurer l'impact des programmes de DDR et des évaluations devraient être pratiquées sur le long terme.

Les enseignements tirés en matière de réintégration sont, entre autres, les suivants<sup>24</sup> :

- Les ex-combattantes ont généralement besoin d'un soutien pour leur réintégration socioéconomique, car elles sont souvent stigmatisées pour leur comportement, jugé comme allant à l'encontre des normes culturelles. Il est tout aussi important d'assurer la prestation de services visant à traiter le traumatisme émotionnel et la santé reproductive. Malheureusement, les composantes de réintégration des programmes de DDR manquent souvent des ressources nécessaires pour offrir un soutien adéquat, hormis les moyens de subsistance génériques. Les stratégies de réintégration et de réadaptation reconnaissent souvent les besoins spéciaux des femmes et des filles associées à des forces et des groupes armés, sans pour autant indiquer les moyens de satisfaire ces besoins.
- Durant la transition entre les programmes de DDR et les programmes de RSS, les femmes se voient rarement offrir la possibilité de s'engager dans les nouvelles forces de sécurité.
- Les organisations de femmes peuvent constituer de précieux partenaires. Dans une étude conduite en 2004 sur d'anciens combattants réintégrés en Sierra Leone, 55 % des personnes interrogées ont indiqué que les femmes de la communauté avaient joué un rôle important dans leur réintégration ; 20 % avaient le sentiment d'avoir été aidés par leurs chefs traditionnels et 32 % par les agents de l'aide internationale.

Le retour des ex-combattants dans les communautés civiles génère souvent des niveaux accrus de violence, notamment de violence sexuelle. Les programmes de réintégration doivent comporter des bilans psychologiques, une aide à la réadaptation et un suivi pour faciliter l'insertion communautaire et réduire le risque de violence sexuelle. Pour les ex-combattants autrefois considérés comme l'élite de leur pays, il est important de prévoir des alternatives économiques après le conflit. Sans ces alternatives, il y a de fortes chances pour qu'ils reprennent les armes, ne serait-ce que pour s'assurer des moyens de subsistance. Or, les conduites de la sorte (le pillage, par exemple) s'accompagnent souvent de violence sexuelle. Les mesures visant à réduire la prolifération des armes légères dans les communautés permettent également de réduire la violence sexuelle. Les programmes de DDR et les dispositifs transitoires de sécurité devraient donc être coordonnés avec les initiatives communautaires de sécurité qui protègent les civils dans les communautés d'accueil contre le risque de violence sexuelle<sup>25</sup>.

## Vérification des antécédents dans les forces armées et les services de sécurité

La vérification des antécédents consiste globalement à évaluer les antécédents et l'intégrité d'un individu pour déterminer s'il est apte à occuper une fonction publique. Cela suppose la mise en œuvre d'un processus formel pour l'identification et l'exclusion des individus suspectés de violations de droits humains ou de crimes de guerre, en particulier dans les institutions du secteur de la sécurité et autres organismes gouvernementaux.

Les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité préconisent une telle vérification des antécédents par toutes les parties au conflit armé, mais aussi après les processus de paix.

Voir : RCS 1820 article 3, RCS 1888 articles 3 et 17.

Il est important de vérifier les antécédents de violence sexuelle et d'autres violations du droit international humanitaire et des droits humains pour plusieurs raisons : pour protéger les civils, ainsi que les membres des services de sécurité, contre tous ceux qui sont susceptibles d'abuser de leur pouvoir pour commettre des délits, pour que les services de sécurité gagnent la confiance de la population et pour prévenir toute impunité dans les affaires de violence sexuelle et autres abus. Dans les pays sortant d'un conflit ou d'un régime autoritaire, où les personnes ayant commis de graves délits ne sont pas toujours poursuivies en justice, le seul fait d'exclure ces personnes du service public peut déjà constituer en soi une sanction<sup>26</sup>.

En RDC, des ONG congolaises de femmes et des observateurs internationaux ont à l'unisson dénoncé l'absence de processus juste et efficace de vérification des antécédents. L'intégration de forces régulières et irrégulières dans l'armée congolaise, les FARDC, s'est faite sans véritable vérification des antécédents. Des individus suspectés de s'être livrés à des actes de violence sexuelle et d'avoir commis d'autres crimes et délits graves (viol, viol collectif, esclavage sexuel et recrutement forcé de femmes et de filles) ont été maintenus à des postes de pouvoir, et parfois même ont reçu de l'avancement. Il s'en est suivi une « institutionnalisation de l'impunité », qui peut avoir contribué aux niveaux élevés de violence sexuelle constatés dans le conflit en RDC<sup>27</sup>.

En revanche, au Libéria, l'ONU a mis au point un programme de vérification des antécédents pour évaluer les qualifications et la performance de la police nationale libérienne et d'autres forces du secteur de la sécurité. Au cours de ses deux premières années d'existence, ce programme de « désactivation » a conduit à la révocation de 2 150 policiers. Même s'il n'est pas parfait, ce programme a été salué par tous, car il a permis de purger la police de ses éléments les plus corrompus et les plus brutaux<sup>28</sup>.

Pour concevoir un programme de vérification des antécédents de violence sexuelle et d'autres violations du droit international humanitaire et des droits humains, il convient de prendre en compte les aspects suivants :

- Les normes internationales exigent que les processus de vérification des antécédents s'intéressent aux comportements individuels, et non pas à l'appartenance à un groupe ou une institution. La vérification des antécédents doit être juste et respectueuse, notamment en prévoyant des droits de recours ou d'appel. Les *Instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Assainissement : cadre opérationnel* du Bureau des Nations Unies du Haut-Commissariat aux droits de l'homme constituent un précieux outil à cet égard.
- Le processus doit être transparent, diffusant librement des informations dans le public et autorisant la participation du public. Étant donné que les taux d'analphabétisme sont plus élevés chez les femmes et qu'elles ont moins accès aux médias de masse, les campagnes d'information doivent recourir à des méthodes alternatives, y compris au niveau communautaire, pour informer les femmes.
- Les organisations communautaires de femmes peuvent constituer de précieuses sources d'information, car ces femmes connaissent généralement très bien les membres de leur communauté.
- Le programme doit garantir la confidentialité et la protection de quiconque prétend avoir été victime d'abus. La protection de l'identité des informateurs, en particulier dans les affaires de violence sexuelle, est indispensable à l'efficacité du processus de vérification des antécédents. Il est arrivé plusieurs fois que les antécédents de coupables n'aient pas été vérifiés, par crainte de représailles et du fait de l'inefficacité des mécanismes de protection des témoins<sup>29</sup>. Une composante importante de la confidentialité passe nécessairement par un stockage et un traitement sécurisés des informations. Les programmes et institutions qui s'occupent des victimes de violence sexuelle peuvent faciliter l'accès aux informations et l'échange d'informations sur les auteurs de violence sexuelle.
- Il faut assurer l'orientation des victimes de violence sexuelle et d'autres abus vers les services d'assistance et les services médicaux.
- Des observateurs indépendants devraient contrôler le processus de vérification des antécédents.
- Le processus de vérification des antécédents doit être relié aux processus de justice transitionnelle, si tant est qu'ils existent, par exemple par le biais de programmes de recherche de la vérité et de réparations.

- La vérification des antécédents ne constitue qu'un aspect de la réforme institutionnelle et ne peut s'inscrire dans un contexte plus large qu'à l'appui d'une stratégie de réforme efficace et légitime. Les autres aspects sont, entre autres, la conception de mécanismes de contrôle interne, le contrôle externe et la formation en matière de genre et de droits humains.

Les donateurs pourraient jouer un rôle important en veillant à ce que les forces de sécurité étrangères appliquent un processus efficace de vérification des antécédents de violence sexuelle et d'autres transgressions. Ces mesures pourraient être spécifiées dans les PAN 1325/1820 des pays donateurs. Le Congrès américain, par exemple, interdit le financement de formations ou d'équipements destinés à des forces de sécurité étrangères dès lors que le Département d'État dispose de renseignements crédibles indiquant que ces forces ont gravement bafoué des droits humains. Cette interdiction impose aux responsables du Département d'État et du Département de la Défense de vérifier les antécédents des bénéficiaires envisagés à partir d'une base de données recensant des rapports crédibles sur des violations de droits humains<sup>30</sup>. Les forces de sécurité des pays traversant un conflit ou sortant d'un conflit qui ne vérifient pas les antécédents de violence sexuelle et d'autres violations du droit international humanitaire et de droits humains de leurs recrues ne devraient bénéficier d'aucun soutien international.

#### 4.4 Réforme de la police

La réforme de la police désigne la transformation d'une organisation de police en un service de police professionnel et responsable, pratiquant un style de police qui tient compte des besoins des communautés locales et qui respecte les normes démocratiques et les principes de bonne gouvernance<sup>31</sup>. Parmi les exemples de réforme de la police, on retrouve :

- La redéfinition des missions et des procédures opérationnelles de la police ;
- La démilitarisation des forces de police ;
- La formation et renforcement des compétences pour les personnels actifs et administratifs ;
- La mise en place de mécanismes de contrôle.

Les quatre résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité formulent un certain nombre d'obligations spécifiques, ainsi que des directives pour les processus de réforme de la police, sur les sujets suivants :

- Application de la loi, dans le respect de l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne la protection et le respect des droits humains des femmes et des filles ;
- Assistance aux victimes de violence sexuelle ;
- Poursuite en justice des auteurs d'actes de violence contre des femmes et des filles durant des conflits armés, de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre ;

- Représentation accrue des femmes aux niveaux décisionnels dans les institutions de police ;
- Vérification des antécédents (voir la section 4.3).

Les autres obligations incombant aux pays qui déploient des personnels policiers dans les missions de maintien de la paix de l'ONU sont expliquées à la section 4.6.

#### Application de la loi favorisant l'égalité des sexes

Le groupe d'experts indépendants de l'ONU chargé d'examiner l'impact du conflit armé sur les femmes a observé que, pendant un conflit armé, « la violence à l'égard des femmes est peu à peu devenue une norme établie »<sup>32</sup>. La violence sexuelle et domestique persiste et se propage après le conflit, alimentée par la disponibilité des armes, les traumatismes infligés aux membres de sexe masculins des familles, le chômage, la pénurie de logements et de services de base<sup>33</sup>. Le manque d'opportunités économiques et l'afflux de personnels internationaux, essentiellement de sexe masculin, rendent les femmes et les filles particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle et à la traite des êtres humains. Dans certains pays sortant d'un conflit, les crimes d'honneur posent de graves problèmes.

Reconnaissant les défis posés à la sécurité des femmes dans les pays sortant d'un conflit, les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité précisent que la police doit prendre en charge les questions de genre et prendre des mesures promouvant les droits humains des femmes et des filles.

Voir : RCS 1325 article 8, RCS 1889 article 10.

Le thème de la prise en charge des questions de genre par la police est traité dans le Dossier « *Place du genre dans la réforme de la police* ». Les mesures à prendre pour honorer les obligations stipulées dans les résolutions exigent normalement des changements dans quatre domaines<sup>34</sup> :

##### Mission

- La violence sexiste devrait être criminalisée *de facto* et les droits humains des femmes devraient être protégés de droit.
- La police devrait être spécifiquement mandatée et équipée pour protéger les communautés vulnérables contre la violence sexiste, notamment les personnes déplacées dans leur propre pays, les réfugiés ou les minorités ethniques ou sexuelles.

##### Pratiques opérationnelles, systèmes d'incitation et évaluation de la performance

- La police doit comprendre la nature, l'ampleur et la gravité des crimes et délits commis contre les femmes et prendre très au sérieux leur fonction de prévention, de protection et d'enquête. La perspective du genre doit être prise en compte dans les formations de base, ainsi que dans les mesures visant à promouvoir une culture des droits humains dans les forces de police.



- Une formation approfondie de renforcement des compétences doit être dispensée sur le traitement policier des crimes et délits, notamment la traite des êtres humains, la violence domestique et les agressions sexuelles (voir l'Encadré 6).
- Des protocoles devraient être mis au point pour régir le traitement réservé aux crimes et délits de nature sexiste. Par exemple, de bonnes pratiques en matière de violence sexiste peuvent consister en ce qui suit : arrestation des auteurs de violence sexiste au moindre soupçon raisonnablement fondé (plutôt que de laisser à la police le pouvoir d'inciter une femme à retourner avec son partenaire violent), déclaration obligatoire aux instances supérieures et orientation des victimes vers des services médicaux et d'assistance<sup>35</sup>.
- Des brigades spécialisées, comme les Postes de police pour femmes et les Unités de soutien aux familles, peuvent renforcer la lutte contre la violence exercée à l'encontre de femmes et d'enfants, comme en Afghanistan, en RDC, au Kosovo, au Libéria, au Nicaragua, en Sierra Leone (voir l'Encadré 7), au Rwanda et au Timor-Leste. Ces brigades sont souvent exclusivement composées de personnels de police féminins ou de femmes et d'hommes spécialement formés pour prendre en charge des victimes de crimes sexuels et pour mener des enquêtes efficaces. Les preuves ne manquent pas – notamment en RDC, en Inde et en Sierra Leone – pour démontrer que les femmes victimes de violence sexuelle ont plus tendance à se confier à des policières ou à un poste de police pour femmes qu'à un membre de sexe masculin d'un poste de police normal<sup>36</sup>.
- Des mécanismes d'incitation devraient également favoriser l'activité policière prenant en charge les questions de genre et des systèmes de sanction devraient être mis en place pour pénaliser tout manquement à cet égard. De même, des mécanismes d'incitation doivent être mis en place pour encourager les personnels de police à travailler dans des brigades spécialisées dans les questions de genre, par le biais notamment de promotions, d'une meilleure visibilité, d'une reconnaissance publique et d'un soutien psychosocial. Au Libéria, l'Unité de protection des femmes et des enfants a acquis un certain prestige, par son statut de force d'élite de la police, en partie parce qu'elle a su mieux s'équiper que les autres brigades, grâce au soutien des donateurs<sup>37</sup>.
- Les mécanismes d'évaluation des performances devraient consigner et récompenser l'engagement des personnels envers les principes d'égalité des sexes.

#### Composition des personnels

- La hausse des recrutements de femmes dans les forces de police constitue une condition essentielle à la prestation de services pour les femmes et les hommes de toute communauté.

### Encadré 6 Conseils de formation

- Des groupes de femmes ont pris part à la formation en matière de genre dispensée à la police dans plusieurs pays en conflit. Ces interventions ont permis d'instiller une expertise spécifique dans la formation policière et de renforcer la confiance entre les communautés et la police.
- La formation peut cibler des policières. En 2008, une séance de formation de deux semaines a été dispensée à trente-deux policières dans les districts de Herat et Badghis, en Afghanistan. Cette formation a essentiellement porté sur des questions légales, à savoir les codes de conduite, l'usage de la force et les droits humains, ainsi que sur des questions tactiques et techniques, comme les fouilles de domiciles, l'usage de menottes, les premiers secours et l'autodéfense (*EUROPOL-Serving Afghanistan, Online Bi-weekly Newsletter*, 22 décembre 2008, 2-3. <http://www.eupol-afg.eu/pdf/4.pdf>).
- Lorsque la formation est dispensée par un organisme externe, les stagiaires doivent être autorisés et incités à mettre leurs nouvelles compétences en pratique. La Force de stabilisation des Nations Unies en Haïti a formé des policières haïtiennes sur des problèmes spécifiques à la violence sexiste. Pourtant, après leur formation, ces femmes ont été assignées à des tâches administratives, sans aucune possibilité d'enquêter sur des délits de violence sexuelle, ni même de mettre en pratique les compétences acquises. De fait, elles n'ont jamais été mises en contact avec des victimes. (Pearson Peacekeeping Centre, *Roundtable Report: UNSCR 1820: A Roundtable Discussion with Female UN Police Officers Deployed in Peacekeeping Operations*, 2009, 4).

#### Systèmes de responsabilisation

- Des groupes de femmes de la société civile devraient être impliqués dans les mécanismes de contrôle civil des services de sécurité (ex. : comités d'examen de la police, commissions de droits humains, comités de liaison entre la communauté et la police).
- De puissants mécanismes disciplinaires devraient être mis sur pied pour sanctionner tout acte de violence sexiste ou de discrimination commis par la police à l'encontre de membres de la communauté ou d'autres policiers.

#### Assistance et protection des victimes de violence sexuelle

Dans bien des pays, les victimes de violence sexuelle ne trouvent dans la police guère de volonté pour enquêter et poursuivre les coupables en justice. Souvent, la police ne considère pas la violence sexuelle comme un problème prioritaire, par comparaison avec d'autres formes de violence, ou estime que la violence sexuelle dans un contexte familial ou communautaire constitue une affaire privée, qui demande à être « résolue » directement par les parties concernées. Il est rare que des femmes policières soient là pour s'occuper des femmes victimes, d'où leur réticence à porter plainte. Parfois, les victimes de violence sexuelle sont exposées à la maltraitance, à la discrimination ou à de nouveaux abus sexuels lorsqu'elles se trouvent aux mains de la police. Même lorsqu'il y a enquête, les victimes voient souvent violer leur intimité, quand ce n'est pas leur dignité, par exemple si elles sont obligées de

## Encadré 7 Unités de soutien aux familles en Sierra Leone

La Police sierra léonaise a créé des Unités de soutien aux familles (USF) en 2001. Hébergées dans les principaux postes de police du pays tout entier, ces USF sont composées de personnels masculins et féminins spécialement formés pour travailler avec des victimes de viol, d'abus sexuels, de violence domestique et de traite des êtres humains. Les USF ont établi des services d'orientation pour l'accès gratuit à des soins médicaux et à une aide juridique, et prennent également part aux efforts de sensibilisation publique, en particulier autour des questions de la violence sexuelle, de la violence domestique, du VIH/sida, de la traite des êtres humains et de la mutilation génitale féminine.

Dans le passé, les femmes dénonçaient rarement des affaires de la sorte à la police. Or, les USF se sont révélées très efficaces en incitant les femmes à dénoncer des cas de violence sexiste. En 2003, les USF ont reçu et ouvert des enquêtes pour 3 121 plaintes pour violence sexuelle et physique, soit une hausse importante par rapport aux années précédentes. Cette augmentation du nombre d'affaires dénoncées se doit à une meilleure sensibilisation publique sur le sujet et à la confiance du public envers les USF. En outre, une évaluation des USF pratiquée par l'UNICEF a révélé que les stigmates associés à l'exploitation et aux abus sexuels avaient diminué et que davantage de gens avaient connaissance des services d'assistance à leur disposition.

Source : UNIFEM, *Women Building Peace and Preventing Sexual Violence in Conflict-Affected Contexts*, octobre 2007, 11.

« prouver » qu'elles ont tenté de résister à une agression ou de décrire leur tenue vestimentaire ou leur conduite, ce qui ne fait que les culpabiliser<sup>38</sup>.

Les RCS 1820 et 1888 insistent sur le traitement à réserver à la violence sexuelle dans des situations de conflit armé et d'après-conflit. Elles soulignent pour ce faire diverses dimensions par rapport auxquelles la police a un rôle à jouer : l'assistance aux victimes de violence sexuelle, leur accès à la justice, leur protection et leur traitement avec dignité tout au long des procédures judiciaires.

Voir : RCS 1820 articles 4 et 13, RCS 1888 articles 6 et 13.

Les mesures requises pour honorer ces obligations couvrent celles visées à la rubrique « Application

de la loi favorisant l'égalité des sexes » ci-avant, par exemple la conception de formations spécialisées, la constitution de brigades d'intervention spécialisées et la création de systèmes d'orientation. Des ressources dédiées devraient être allouées à la protection et à la lutte contre la violence sexuelle. En particulier :

- Brigades de police spécialisées dans la violence sexuelle (voir l'Encadré 8) ;
- Plans stratégiques pour les enquêtes sur les crimes et délits de violence sexuelle et mise à disposition d'équipements et de véhicules à cette fin ;
- Directives détaillant les traitements à réserver aux plaintes pour violence sexuelle. Ces modes de traitement devraient garantir l'assistance aux victimes par une orientation vers des services psychosociaux et médicaux, des résidences protégées, une aide juridique gratuite et d'autres mesures adaptées ;
- Protection de la sécurité et de la confidentialité des victimes, de façon à ce qu'elles puissent porter plainte sans crainte de représailles. L'infrastructure physique des postes de police est importante à cet égard et permet en outre de protéger la dignité des victimes. Par exemple : lignes d'assistance téléphonique gratuite pour les affaires de viol, véhicules propres aux brigades spécialisées dans les questions de genre, ambulances, salles privées d'examen médical et espaces privés pour les entretiens<sup>39</sup> ;
- Les techniques d'enquête, tout comme les formulaires et questionnaires de déclaration, ne doivent pas entacher la dignité des femmes (les « tests de virginité », par exemple), ni s'immiscer abusivement dans leur vie intime. Des trousseaux médico-légaux pour les cas d'agression sexuelle devraient être constamment tenus à disposition<sup>40</sup>.

### Poursuite en justice des auteurs d'actes de violence contre des femmes et des filles durant des conflits armés

La lutte contre l'impunité des crimes commis à l'encontre de femmes et de filles durant un conflit armé est l'une des préoccupations majeures des quatre résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité.

Voir : RCS 1325 article 11, RCS 1820 article 4, RCS 1889 article 3.

## Encadré 8 Services aux victimes de violence sexuelle au Timor-Leste

En 2001, un réseau de Groupes d'intervention pour les personnes vulnérables (GIPV) a été institué au sein des services de police nationale du Timor-Leste pour gérer les affaires de viol, d'agression sexuelle, de violence domestique et de sévices sur enfants et d'enquêter sur des affaires de la sorte. Le GIPV sert de point d'accès identifiable pour les victimes de violence sexiste et les prestataires de services et met à leur disposition des agents de police désignés. De fait, ce groupe a favorisé une collaboration et une coordination positives entre des ONG et la police, par exemple en autorisant leur participation à des ateliers locaux et leur consultation sur les affaires.

Depuis, un réseau fonctionnel de services pour les victimes de violence domestique, d'agression sexuelle et de sévices sur enfants a été mis sur pied. Grâce à ce réseau, une pièce sécurisée a été installée dans l'hôpital national, des examens médicaux et médico-légaux sont désormais pratiqués, des conseils psychosociaux sont prodigués, des centres d'hébergement sont en place et une aide juridique est disponible. Des ONG nationales participent à la prestation d'un grand nombre de ces services, ainsi qu'à l'éducation et à la sensibilisation du public.

Sources : FNUAP, *Terms of Reference: International Referral Network Project Coordinator: GBV Sub-Project*, 2010, <http://ocha-gwapps1.un.org/rw/res.nsf/db900SID/OCHA-83Z4LC?OpenDocument>; FNUAP, *Gender-Based Violence in Timor-Leste: A Case Study*, 2005. [www.unfpa.org/women/docs/gbv\\_timorleste.pdf](http://www.unfpa.org/women/docs/gbv_timorleste.pdf)



## Encadré 9 Formation des praticiens s'occupant de témoins et de victimes de crimes et délits liés à la guerre

L'OSCE-BIDDH a mis au point un module de formation sur le droit international pénal et le droit international humanitaire à l'intention des procureurs, enquêteurs/policiers, magistrats et avocats qui sont en contact avec des témoins et victimes de crimes et délits liés à la guerre.

Dans ce module, les participants apprennent des techniques d'interrogatoire des victimes et témoins traumatisés, qu'ils mettent ensuite en pratique dans un environnement contrôlé. Les thèmes abordés par cette formation sont les suivants :

1. Approches générales et bonnes pratiques d'interrogatoire
2. Protection des témoins :
  - a. Évaluation des besoins en protection
  - b. Cadre juridique
  - c. Mesures de protection (ex. : distorsion vocale, pseudonymes)
3. Interrogatoires directs, contre-interrogatoires et réorientation, le cas échéant.
4. Types de questions (ouvertes, fermées, directrices).
5. Techniques d'interrogatoire des témoins oculaires, des experts et des témoins hostiles.
6. Interrogatoire efficace et sensible des témoins traumatisés.
7. Assistance aux témoins et accès aux mécanismes d'assistance.
8. Identification et gestion des traumatismes secondaires.

Source : OSCE-BIDDH, *Supporting the Transition Process: Lessons Learned and Best Practices in Knowledge Transfer*, septembre 2009, 57.  
[http://www.osce.org/documents/odhr/2009/09/39685\\_en.pdf](http://www.osce.org/documents/odhr/2009/09/39685_en.pdf)

On accorde souvent peu d'importance à la capacité de la police à entreprendre des enquêtes sur les affaires de violence contre des femmes et des filles pendant des conflits armés. En ex-Yougoslavie, par exemple, où des criminels sont poursuivis pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, les forces de police sont très insuffisamment équipées pour étayer ces enquêtes complexes. D'après les avocats, les procureurs et les magistrats, les enquêteurs de police ont une piètre connaissance, voire une connaissance quasi nulle des lois applicables et de leurs obligations et, parfois même, sont totalement dépourvus des compétences fondamentales requises pour enquêter<sup>41</sup>.

Les forces de police chargées d'enquêter sur les affaires de violence contre des femmes et des filles durant des conflits armés, les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ont absolument besoin d'être formées dans les domaines suivants :

- Connaissance basique du droit international pénal et du droit international humanitaire appliqués dans leur contexte ;
- Techniques d'interrogatoire appropriées aux victimes et témoins traumatisés (voir l'Encadré 9) ;
- Techniques et technologies d'enquête (ADN, médecine légale, analyse des scènes de crime, interrogatoires et exhumations) ;
- Techniques d'enquête sur des dossiers non résolus ;
- Protection des témoins, avec des stratégies préemptives au stade de l'enquête pour réduire les risques d'intimidation des témoins<sup>42</sup>.

### Représentation accrue des femmes aux niveaux décisionnels dans les institutions de police

La représentation accrue des femmes dans les institutions de police est un aspect de l'obligation plus large stipulée dans les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité, qui impose d'accroître la représentation des femmes dans les institutions et mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

Voir : RCS 1325 article 1.

Les nombreux avantages qu'apporte une participation des femmes accrue dans la police et les stratégies visant à promouvoir le recrutement et la rétention des femmes sont recensés dans le Dossier « *Place du genre dans la réforme de la police* ».

En insistant sur « tous les niveaux de prise de décisions », la RCS 1325 demande à ce que les femmes ne soient pas seulement mieux représentées aux échelons inférieurs et dans les fonctions administratives, mais également aux niveaux décisionnels les plus élevés. Cette section s'intéresse à l'accroissement de la représentation des femmes aux niveaux supérieurs de la prise de décisions.

Dans la plupart des services de police, les femmes sont proportionnellement surreprésentées aux échelons inférieurs. Un processus de réforme de la police peut mettre en œuvre une série de mesures en vue d'accroître le nombre de femmes aux échelons supérieurs des services de police. Ces mesures peuvent consister en ce qui suit :

- Établir des mécanismes institutionnels pour promouvoir les femmes, par exemple des associations de personnels féminins, des programmes de tutorat et des centres de liaison sur les questions relatives

aux femmes, et les encourager à en prendre les rênes. La Mission des Nations Unies au Libéria a élaboré une politique en faveur de l'égalité des sexes pour la Police nationale libérienne, qui ne s'efforce pas seulement de recruter et de former davantage de femmes, mais qui fait également en sorte de ne pas les isoler aux échelons inférieurs. Des femmes sont nommées aux instances supérieures et une Association de policières est là pour instaurer une culture de soutien mutuel<sup>43</sup> ;

- Offrir aux femmes les opportunités requises en termes d'éducation et de formation pour autoriser leur avancement. Partout où les femmes pâtissent d'un accès inégalitaire à l'éducation – dû à des préjugés sexistes bien enracinés dans la société –, il peut être nécessaire d'investir davantage dans leur formation afin de leur assurer une éducation et une expérience égales à celles de leurs homologues masculins et de leur conférer les compétences requises pour leur avancement<sup>44</sup> ;
- Promulguer des politiques favorables à la vie de famille, permettant aux femmes et aux hommes policiers de conjuguer leurs obligations familiales avec leur carrière ;
- Lutter contre les attitudes discriminatoires au sein des services de polices qui font obstacle à l'avancement des femmes. Dans le Service de police sud-africain, où 30 % du personnel sont des femmes, les femmes affirment devoir lutter chaque jour pour être pleinement acceptées comme des égales par certains de leurs supérieurs de sexe masculin. Le Service a créé un programme baptisé « Men for Change » pour diriger le changement culturel en ce sens dans toute l'institution<sup>45</sup> ;
- Adopter des critères de promotion objectifs tenant compte d'un large éventail de compétences et de qualifications, par exemple par des mécanismes récompensant les efforts de résolution de problèmes, de collaboration avec la communauté et d'orientation aux services sociaux. L'expérience militaire constitue souvent un critère de promotion dans la police, mais sa pertinence demeure discutable et désavantage souvent les femmes ;
- Comparer les notes attribuées aux hommes et aux femmes par les supérieurs hiérarchiques et diligenter des enquêtes dès lors que les femmes apparaissent systématiquement sous-notées ;
- Veiller à ce que les panels des promotions comportent un nombre suffisant de femmes ;
- Définir des cibles pour la désignation de femmes aux échelons supérieurs ;
- Contrôler en permanence la proportion de femmes dans les instances supérieures.

#### 4.5 Justice transitionnelle et réforme de la justice

La justice et la sécurité sont inextricablement liées. Certaines institutions conceptualisent les questions de justice distinctement de la RSS<sup>46</sup>. Pourtant, la

réforme de la justice pénale (pour le moins) est communément considérée comme un aspect de la RSS, tout comme la justice transitionnelle est perçue comme une activité liée à la RSS. Les liens importants entre les institutions de justice et d'autres composantes du secteur de la sécurité dans les pays sortant d'un conflit méritent que ce Dossier s'intéresse au secteur de la justice.

La réforme de la justice n'a pas seulement vocation à réformer les lois, mais aussi à élaborer des politiques, des procédures et des mécanismes autorisant l'application pratique des lois et imposant une égalité d'accès à la justice. Les principaux objectifs d'une réforme de la justice sont les suivants :

- Des lois justes et équitables pour promouvoir et protéger les droits humains et éliminer les obstacles posés aux groupes marginalisés et vulnérables ;
- Un appareil judiciaire efficace, impartial et responsable, avec des services de défense et de poursuite judiciaire ;
- Des liens et une coopération entre les institutions étatiques et les institutions non étatiques ;
- Des mécanismes de contrôle du système de justice ;
- Une administration/infrastructure judiciaire adaptée.

Les quatre résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité formulent un certain nombre d'obligations spécifiques, ainsi que des directives pour les processus de réforme de la justice, sur les sujets suivants :

- Mesures pour la protection et le respect des droits humains des femmes et des filles ;
- Stratégies pour satisfaire les besoins et priorités des femmes et des filles, à savoir un accès égalitaire à la justice, entre autres ;
- Traduction en justice des auteurs d'actes de violence contre des femmes et des filles durant un conflit armé, de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre ;
- Mesures pour répondre aux besoins des victimes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé et d'après-conflit.

#### Mesures pour la protection et le respect des droits humains des femmes et des filles et pour la satisfaction de leurs besoins et priorités

Les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité demandent que la mise en œuvre des accords de paix se concentre sur les droits humains des femmes et des filles et encourage la mise au point de stratégies concrètes pour satisfaire les besoins et priorités des femmes et des filles, en particulier au regard de leur accès à la justice.

Voir : RCS 1325 article 8, RCS 1889 article 10.

Les mesures de la sorte consistent notamment en ce qui suit :

- Insertion à part entière de groupes de femmes dans les processus de réforme de la justice ;

- Ratification d'instruments internationaux et régionaux de droits humains, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Réforme constitutionnelle en vue d'affirmer le respect des droits humains de tous les citoyens aux plus hauts niveaux du système juridique ;
- Réforme légale en vue d'imposer des normes internationales et régionales en matière de droits humains, en particulier en ce qui concerne la propriété foncière, l'héritage, la violence sexiste et l'orientation sexuelle ;
- Réforme des procédures et pratiques judiciaires afin d'y éliminer toute discrimination directe ou indirecte envers les femmes et les filles ;
- Conduite d'un examen centré sur les questions de genre du secteur de la justice en vue d'identifier les besoins et priorités des femmes et des filles (voir la liste de contrôle à la section 4.1 du Dossier « *Place du genre dans la réforme de la justice* »). Le Libéria, par exemple, a entrepris une série d'examen à partir de laquelle il a élaboré un Plan d'action national contre la violence sexiste spécifiant un certain nombre de mesures de réforme judiciaire (voir l'Encadré 10 du Dossier « *Place du genre dans la réforme de la justice* ») ;
- Mesures spéciales pour le traitement des affaires de violence sexiste, notamment au regard de la protection des témoins et des victimes ;
- Lutte contre la discrimination par les magistrats, procureurs, avocats, greffiers et autres juristes, notamment par la formation et le renforcement des capacités sur les thèmes, entre autres, des droits des femmes et des procédures de traitement des affaires de violence sexiste. Les organisations locales et internationales de femmes, l'ONU et d'autres organisations internationales peuvent apporter leur aide dans ces formations ;
- Engagement auprès de chefs traditionnels et de mécanismes de justice traditionnelle et informelle afin de s'assurer qu'ils respectent les normes en matière de droits humains, dont les droits des femmes. Cet engagement doit favoriser la communication entre les chefs traditionnels et les organisations de femmes ;
- Mesures visant à accroître la participation des femmes dans le secteur de la justice, notamment en s'efforçant d'imposer la parité hommes-femmes à tous les niveaux ;
- Contrôle et surveillance permanents du système de justice afin de vérifier la manière dont il traite le respect des droits humains des femmes et des filles. Dans de nombreux pays, des institutions nationales de droits humains jouent cet important rôle de gardien, par exemple les commissions pour les femmes/l'égalité des sexes ou les médiateurs pour l'égalité des chances ;
- Mesures visant à mieux sensibiliser le public sur les droits humains et sur les lois et mécanismes permettant de les protéger. Dans de nombreux pays sortant d'un conflit, des OSC déploient des campagnes d'information et de formation du public sur des thèmes aussi divers que la violence domestique ou le mariage forcé, certains

## Encadré 10 Formation en matière de genre pour les procureurs et magistrats de Colombie

En 2007 et 2008, la Commission nationale colombienne pour les réparations et la réconciliation a parrainé une série de séances de formation en matière de genre destinées aux procureurs et magistrats siégeant dans les tribunaux transitionnels spéciaux, chargés de juger les crimes et délits commis par des paramilitaires et guérilleros démobilisés, en vertu de la loi de 2005 sur la justice et la paix.

Lors d'ateliers, les participants ont examiné les prescriptions de la loi en matière de violence sexiste et ont collaboré avec des OSC féminines pour concevoir des stratégies permettant de surmonter les obstacles qui empêchent de juger effectivement les abus sexuels commis dans le passé. Les problèmes abordés ont ainsi été les normes de preuve, la protection des témoins, le soutien psychosocial et autre des victimes. C'était la première fois que des officiers de justice et des défenseurs des droits des femmes se rencontraient pour discuter de ces problèmes.

s'engageant efficacement avec des femmes et des hommes ;

- Recours à des assistants juridiques pour promouvoir la culture juridique des femmes ;
- Proximité et accessibilité des tribunaux et magistrats tant pour les femmes que pour les hommes dans les zones rurales ;
- Aide juridique dans le cadre des affaires présentant une importance pour les femmes, notamment dans les domaines de la propriété foncière, de l'héritage et de la violence sexiste ;
- Appui des initiatives de la société civile améliorant l'accès à la justice.

D'autres mesures visant à assurer la protection et le respect des droits humains des femmes et des filles dans le cadre de la réforme de la justice sont énoncées à la section 4 du Dossier « *Place du genre dans la réforme de la justice* ».

### Traduction en justice des auteurs de crimes et délits contre des femmes et des filles durant un conflit armé

Les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité insistent vivement sur la responsabilité qu'ont les États de juger non seulement les crimes internationaux commis contre les femmes durant un conflit armé (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre), mais aussi toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Cette responsabilité vaut dans l'État où les crimes sont commis, mais également pour les autres États compétents pour juger de ces actes.

Voir : RCS 1325 article 11, RCS 1820 article 4, RCS 1888 article 6, RCS 1889 article 3.

## Encadré 11 Briser les tabous

L'ONG *Medica Kosova* s'efforce de briser le tabou de la violence sexuelle qui a sévi durant la guerre du Kosovo. Pour ce faire, elle déploie des campagnes, publie des rapports destinés aux médias et diffuse des programmes radio et télévisés afin d'informer le public sur la situation des femmes violées durant la guerre.

*Medica Kosova* travaille également en collaboration avec d'autres organisations du Réseau de femmes kosovares pour imposer la constitution d'un fonds d'indemnisation des viols de guerre au Kosovo.

Source : *Medica Mondiale*, Kosovo, <http://www.medicamondiale.org/en/projekte/kosova/>

La traduction en justice des crimes de violence commis contre des femmes pendant un conflit armé suppose une volonté politique de la part des gouvernements concernés. Les OSC locales peuvent jouer un rôle important en exigeant cette responsabilité. La communauté internationale a également un rôle crucial à jouer pour faire pression sur les gouvernements afin qu'ils jugent les crimes de violence à l'égard des femmes et les excluent des dispositions d'amnistie. De plus, elle devrait faire preuve de proactivité en poursuivant en justice toute personne se rendant coupable, à l'encontre de femmes, de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre dans sa juridiction. En octobre 2009, un tribunal canadien a condamné un homme rwandais vivant au Canada pour des actes de viol commis durant le génocide de 1994<sup>47</sup>.

La traduction en justice des auteurs d'actes de violence commis contre des femmes pendant un conflit armé exige de surcroît certaines capacités étatiques, à savoir des infrastructures judiciaires, policières et pénitentiaires adaptées, des personnels judiciaires, des compétences et des ressources en matière d'enquête, des systèmes d'archivage, des mécanismes de protection des victimes et des témoins et des services d'interprétation et de traduction. La communauté internationale peut étayer ces capacités de nombreuses manières (voir l'Encadré 10).

Dans plusieurs pays sortant d'un conflit, la réforme de la justice passe par l'établissement de mécanismes de justice transitionnelle, chargés d'aborder la question des séquelles causées par les violations de droits humains systématiquement commises pendant le conflit. La question de la justice transitionnelle est abordée à la section 5.1 du Dossier « *Place du genre dans la réforme de la justice* ». Dès lors qu'un mécanisme transitionnel est ainsi établi, son mandat doit explicitement faire mention de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Les mesures garantissant la traduction en justice effective des crimes de violence commis contre des femmes pendant un conflit, que ce soit par le biais de mécanismes de justice transitionnelle ou permanente, sont les suivantes, entre autres :

- Définir le concept de violence à l'égard des femmes sur le modèle des normes internationales en matière de droits humains et du droit international pénal. Par exemple, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a inséré les concepts de « esclavage sexuel », « prostitution forcée » et « grossesse forcée » dans sa définition de la violence sexuelle ;
- Définir une stratégie spécifique de poursuites judiciaires pour les crimes de violence sexuelle commis contre des femmes pendant un conflit ;
- Former tous les personnels aux techniques d'enquête et d'interrogatoire et à la jurisprudence dans le domaine de la violence à l'égard des femmes ;
- Désigner des enquêteurs et des procureurs, dont des femmes, spécialement affectés aux affaires de violence à l'égard des femmes ;
- Promulguer des mesures garantissant la sécurité, l'intimité et la confidentialité des victimes avant, pendant et après les procès, par exemple par des mécanismes de protection et de réinstallation des témoins.

### Mesures visant à satisfaire les besoins des victimes de violence sexuelle en situation de conflit

Les quatre résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité imposent aux États une série d'obligations envers les victimes de violence sexuelle en situation de conflit : protection égalitaire au regard du droit des victimes de violence sexuelle en situation de conflit, traitement avec dignité tout au long du processus de justice, protection, assistance et réparation des préjudices subis. Dans tout processus de réforme de la justice, un espace doit être ménagé pour solliciter, écouter et respecter le point de vue des victimes de violence sexuelle sur ce qu'elles attendent de la justice.

Voir : RCS 1820 articles 4 et 13, RCS 1888 articles 6, 13 et 17.

Les stratégies recensées dans la partie consacrée à la traduction en justice des auteurs d'actes de violence commis à l'encontre des femmes et des filles relèvent de ces obligations. Il existe d'autres stratégies pour lutter contre la violence sexuelle :

- Déployer des campagnes publiques pour promouvoir les droits humains des femmes et mettre à un terme à la tolérance de la violence sexuelle (voir l'Encadré 11) ;
- Prêter attention au bien-être, à la sécurité et à la dignité des victimes de violence, avec diffusion d'informations, services d'assistance et préparation des témoins ;
- Instaurer un environnement amène dans les tribunaux, permettant de traiter les victimes avec sensibilité, respect et attention ;
- Se rapprocher géographiquement des victimes de violence sexuelle, en particulier dans les zones rurales, afin de leur offrir des informations sur les procédures de traduction en justice et l'aide juridique, ainsi que sur les soins médicaux, les conseils juridiques, les possibilités d'hébergement



et autres systèmes d'assistance, toujours dans le souci de leur vie privée ;

- Créer des tribunaux spécialisés, dotés en personnel dûment formé, afin de faciliter les procédures ;
- Prévoir dans les tribunaux des services d'assistance et de soutien et des dispositifs de conseil juridique (voir la section 4.3 du Dossier « Place du genre dans la réforme de la justice ») ;
- S'assurer que les règles de preuve et de procédure soient conformes aux normes internationales – par exemple concernant le principe du consentement aux relations sexuelles et la recevabilité des preuves de conduite sexuelle antérieure ou postérieure à l'acte ;
- Faire en sorte que les règles de preuve et de procédure et les installations et processus judiciaires respectent et prennent en compte la dignité et la sécurité des victimes, par exemple en autorisant les victimes à témoigner par écran interposé ou à accéder à des salles d'attente privées.

Les poursuites en justice ne constituent qu'une des pistes de réforme de la justice invoquées par les résolutions. Pour les victimes de violence sexuelle, la justice peut aussi prendre la forme de processus d'établissement des faits et/ou d'autres mesures symboliques en vue de reconnaître les préjudices qu'elles ont subis. Les processus de vérité et réconciliation et les programmes de réparation devraient porter une attention spéciale à la violence sexuelle dans leur mission, leurs procédures et leurs rapports. De même, les commissions vérité et réconciliation devraient veiller à soutenir et à protéger les victimes de violence sexuelle lorsqu'elles livrent leur témoignage. En Sierra Leone, par exemple, les victimes de violence sexuelle étaient exclusivement interrogées par des femmes commissaires et avaient le droit, à leur gré, de témoigner en huis-clos devant la commission ou en audition publique en demandant la confidentialité de leurs déclarations. Les témoins convoqués en huis-clos pouvaient se restaurer, recevaient une assistance médicale, se faisaient transporter jusqu'au lieu des auditions et, le cas échéant, étaient hébergés la nuit. Pareillement, les programmes de réparations devraient explicitement mentionner dans leurs catégories de bénéficiaires les victimes de violence sexuelle. Des services psychosociaux et médicaux peuvent être prévus dans les mécanismes de réparations. De fait, même des réparations symboliques peuvent aider les victimes de violence sexuelle à lutter contre les stigmates sociaux dont elles sont la proie, notamment leur exclusion de la communauté ou leur abandon par leur conjoint<sup>48</sup>.

## 4.6 Préparation du déploiement de personnel dans les missions de maintien de la paix

Les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité prêtent une attention particulière à la manière dont les États préparent les personnels qu'ils envoient en mission de maintien de la paix. Elles exhortent ainsi les États à procéder comme suit :

- Inclure les questions de genre dans les programmes nationaux de formation préalable au déploiement qui sont dispensés aux personnels militaires et de la police civile ;
- Prendre des mesures pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels et pour prévenir toute impunité en ce domaine ;
- Prendre des mesures pour que davantage de femmes soient déployées en qualité de personnels de maintien de la paix.

### Formation des personnels militaires et de la police civile

Les résolutions formulent quelques suggestions spécifiques sur les aspects à prendre en compte dans les formations préalables au déploiement et les formations *in situ* dispensées aux personnels militaires et de la police civile, par exemple :

- L'importance que revêt la participation des femmes à toutes les mesures de maintien et de consolidation de la paix, à tous les niveaux ;
- La protection, les droits et les besoins particuliers des femmes ;
- La protection des civils, dont les femmes et les filles ;
- La tolérance zéro imposée par l'ONU au regard de l'exploitation et des abus sexuels ;
- La prévention de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles dans les pays en conflit et ceux sortant d'un conflit ;
- La sensibilisation au VIH/sida.

Voir : RCS 1325 article 6, RCS 1820 articles 7 et 8, RCS 1888 articles 19 et 21.

Bien que la responsabilité première de la formation des personnels de maintien de la paix incombe aux États concernés, le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (DOMP) a élaboré des supports de formation à l'intention des États, avec des programmes génériques de formation préalable au déploiement réservés aux personnels militaires et de la police civile (voir l'Encadré 12). Ces supports sont couramment employés par les organismes de formation au maintien de la paix. Le DOMP prodigue également des conseils et organise des séances de formation supplémentaires, notamment à l'intention des formateurs, dans des centres de formation nationaux et régionaux<sup>49</sup>.



## Encadré 12 Exemples de supports de formation sur les femmes, la paix et la sécurité pour les soldats de la paix

Modules de formation préalable au déploiement du DOMP, 2009. [http://pbpu.unlb.org/PBPS/Pages/Public/library.aspx?ot=2&scat=393&menukey=\\_4\\_5\\_2](http://pbpu.unlb.org/PBPS/Pages/Public/library.aspx?ot=2&scat=393&menukey=_4_5_2)

(L'Unité 3 traite des femmes, de la paix, de la sécurité et de la protection des enfants, l'Unité 4 du VIH/sida.)

DFID/MAECI, *Cours de formation sur la problématique homme-femme et les opérations de paix*, 2002. <http://www.genderandpeacekeeping.org>

Une évaluation des besoins en formation conduite en 2008 par le DOMP indique que, lorsqu'une formation préalable au déploiement est dispensée, les thèmes de l'exploitation et des abus sexuels et du VIH/sida y sont généralement inclus<sup>50</sup>. Il est important, dans ces formations, de prévoir suffisamment de temps pour aborder les questions de l'exploitation et des abus sexuels. Ces formations sont l'occasion de discuter sérieusement des règles énoncées dans les codes de l'ONU, à savoir le principe de « non-fraternisation », les circonstances dans lesquelles un rapport sexuel avec une personne du pays hôte relève de « l'exploitation » et les responsabilités des soldats qui inséminent une femme ou des soldates qui tombent enceintes. Ces formations devraient également porter sur les procédures à suivre pour enregistrer les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et, en fonction du niveau de commandement, pour enquêter sur ces allégations et leur donner suite. Elles devraient en outre aborder la question du suivi et du contrôle réguliers et systématiques. Des formations plus homogènes entre les États permettraient d'atténuer les différences sur un point en particulier : la manière dont les forces de maintien de la paix considèrent leurs relations avec les communautés qui les accueillent, notamment dans leurs interactions avec les femmes et les filles.

De nombreux pays occidentaux ont réalisé d'importants progrès en concevant et en dispensant aux personnels de maintien de la paix des formations qui tiennent compte de la plupart des problèmes évoqués dans les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité. L'OTAN s'est elle-même engagée à tenir compte des perspectives des femmes et de systématiquement prendre en compte la dimension du genre dans ses programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux<sup>51</sup>. Cela étant, si ces progrès sont certes les bienvenus, il n'en demeure pas moins que ces pays dépêchent relativement peu de personnels de maintien de la paix.

L'essentiel des personnels de maintien de la paix de l'ONU vient de pays en développement (notamment le Bangladesh, l'Inde et le Pakistan), qui dispensent généralement moins de formations systématiques en matière de genre, si tant est qu'ils en dispensent. Il existe cependant quelques exemples prometteurs concernant l'intégration de la perspective du genre dans la formation des personnels de maintien de la paix :

- Les séances de formation organisées par l'Institut bangladais des Opérations de soutien à la paix utilisent désormais le Module de formation générique de l'ONU (actualisé) sur les questions de genre dans le maintien de la paix<sup>52</sup>.
- En Afrique du Sud, l'Institut de formation aux opérations de paix déploie chaque année un programme de deux semaines pour former les membres du ministère de la Défense et des plus hautes instances militaires afin qu'ils acquièrent le statut de « conseillers pour la parité des sexes » auprès des décideurs militaires et civils participant aux missions de soutien à la paix<sup>53</sup>.
- L'Institut indépendant de formation aux opérations de paix propose gratuitement des formations en ligne, dont un cours sur les *Perspectives du genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* destiné aux personnels de maintien de la paix originaires d'Afrique, des Caraïbes et d'Amérique latine. Plus de 15 000 personnels de maintien de la paix effectifs et potentiels ont suivi ce cours, essentiellement depuis des pays africains et depuis le Bangladesh et le Pakistan. En mars 2010, l'Institut de formation aux opérations de paix a mis au point un nouveau cours sur la *Prévention de la violence à l'égard des femmes et l'inégalité des sexes dans le maintien de la paix*<sup>54</sup>.
- Le Centre pour le maintien de la paix Pearson a conçu un cours de formation de deux semaines sur la violence sexiste, réservé aux agents de police internationaux participant à la Mission de l'UA et de l'ONU au Darfour, cours que le Centre prévoit d'adapter à d'autres missions de maintien de la paix<sup>55</sup>.

Les enseignements tirés par les pays des formations préalables au déploiement dispensées à leurs personnels militaires et de police civile sont, entre autres, les suivants :

- La préparation à long terme des troupes et des forces de police au maintien de la paix est nécessaire pour avoir la garantie qu'elles acquièrent toutes les compétences et aptitudes requises. Les délais de déploiement sont souvent brefs, ce qui réduit les possibilités de préparation en bonne et due forme. La sensibilisation aux questions de genre devrait être au programme de formation et d'instruction des policiers et des militaires.
- La formation devrait commencer par des questions pratiques, par exemple *comment* mettre en œuvre la RCS 1325, plutôt que par des considérations normatives ou théoriques sur le genre.
- Des formations propres aux missions, avec orientation communautaire, devraient être prévues, insistant en particulier sur les dynamiques locales en matière de genre et expliquant comment prévenir et gérer la violence sexuelle.
- Les mesures à prendre face à des agressions sexuelles devraient faire partie des exercices de répétition des missions et des formations basées sur des mises en situation.
- Des organismes nationaux – ministères de la Condition féminine, OSC de femmes, etc. – peuvent

apporter leur expertise pour étayer les formations préalables au déploiement.

- Il devrait être procédé à une évaluation systématique de l'impact des formations pendant et après le déploiement, avec la participation éventuelle d'organisations de femmes des pays d'accueil<sup>56</sup>.

Voir le Dossier « Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre ».

### Prévention de l'exploitation et des abus sexuels et responsabilité

Ces dernières années, des accusations d'exploitation et d'abus sexuels ont été portées à l'encontre de personnels de maintien de la paix de l'ONU. L'ONU applique une politique de *tolérance zéro*, mais les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité exigent que les États membres prennent également des mesures préventives et fassent en sorte d'imputer les responsabilités en cas d'exploitation et d'abus sexuels.

Voir : RCS 1820 article 7, RCS 1888 article 21.

*Codes de conduite* : à l'instar de la formation, la prévention de l'exploitation et des abus sexuels exige des directives précises concernant les comportements interdits et des procédures claires pour le traitement des plaintes, les enquêtes et les sanctions disciplinaires. En premier lieu, les États dépêchant des militaires et/ou policiers dans les missions de maintien de la paix devraient faire en sorte que leurs personnels soient obligés de respecter les normes de prévention de l'exploitation et des abus sexuels de l'ONU, soit en leur en intimant l'ordre dans la chaîne de commandement, soit en intégrant ces normes dans leur droit pénal<sup>57</sup>. Ils devraient également traduire ces normes dans les langues parlées par leurs personnels déployés.

Grâce à la conception et à la mise en œuvre de codes de conduite de la sorte au niveau national, il devient possible d'engager la responsabilité des soldats de la paix quant à leurs actes de violence sexuelle. Le fait d'interdire clairement et fermement toute forme d'exploitation et d'abus sexuels dans un code de conduite national peut être utile pour éduquer et former les personnels militaires et policiers et aider leur hiérarchie à mettre un terme à ces abus.

*Responsabilité en cas d'exploitation et d'abus sexuels* : La prévention de l'exploitation et des abus sexuels et la responsabilité à cet égard exigent une culture organisationnelle permettant aux instances supérieures des forces armées et de la police de prévenir, d'identifier, d'arrêter et de punir ces types de comportement. Des mesures doivent être prises pour lutter contre la *culture d'impunité* dont jouissent les auteurs de violence sexuelle dans les rangs des forces armées et de la police.

Les États doivent veiller à engager la responsabilité de leurs personnels de maintien de la paix qui se

livrent à des actes de violence sexuelle ou à des abus sexuels en vertu de leurs systèmes respectifs de justice militaire et/ou pénale. Plusieurs pays ont agi en ce sens : ils punissent désormais les auteurs de ces actes en les excluant de l'armée ou de la police et/ou en les condamnant à des peines de prison. La France, par exemple, a incarcéré l'un de ses soldats de la paix au motif qu'il s'était filmé en train d'avoir des rapports sexuels avec des enfants. D'autres pays, comme le Maroc, le Népal, le Pakistan, l'Afrique du Sud ou la Tunisie, ont annoncé avoir pris des mesures disciplinaires contre certains de leurs soldats de la paix<sup>58</sup>.

Les pays qui participent aux contingents militaires et/ou policiers devraient toujours fournir à l'ONU la garantie que leurs forces de maintien de la paix respecteront le droit local et qu'ils traduiront en justice tout soldat de la paix accusé d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels, dès lors qu'une enquête de l'ONU démontre le bien-fondé de l'accusation. Cependant, sur le plan pratique, il n'est pas toujours facile aux autorités nationales de collecter des preuves ou de convoquer des témoins pour établir de tels faits. Pour surmonter ces problèmes, il a été recommandé aux pays fournissant des contingents de tenir des cours martiales dans le pays où ont été commis les délits présumés<sup>59</sup>.

Il est important de démontrer la responsabilité des soldats de la paix dans les affaires de violence sexuelle, ne serait-ce que pour affirmer la crédibilité de la mission, essentielle à son efficacité. Le rapatriement des personnels de maintien de la paix constitue la mesure disciplinaire la plus fréquente en cas d'inconduite. Si tant est que les implications d'un rapatriement ne soient pas correctement expliquées, une telle procédure est souvent perçue comme un simple « retrait » des coupables, sans autres répercussions. Tout en protégeant la confidentialité des victimes et des témoins, les missions devraient informer le pays d'accueil du traitement qu'elles réservent aux affaires d'exploitation et d'abus sexuels et expliquer aux victimes et à toutes les personnes concernées l'issue des enquêtes conduites à ce sujet. Les responsables supérieurs des missions peuvent avoir intérêt à annoncer publiquement que les coupables ont été exclus de la mission et punis, de façon à ce que la communauté d'accueil puisse constater que des mesures appropriées sont prises.

### Mesures visant à déployer davantage de femmes

Les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité admettent que les personnels féminins de maintien de la paix constituent une ressource capitale pour la protection des civils, ainsi que pour la prévention de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des enfants. Un contingent de maintien de la paix composé à la fois d'hommes et de femmes :

- Jouit d'une plus grande confiance de la part de la communauté locale ;

- Est mieux équipé pour entreprendre nombre de tâches essentielles, par exemple : perquisitions, fouilles corporelles, travail en milieu carcéral, escorte de victimes/témoins et sélection des combattants dans les camps de DDR ;
- Est mieux placé pour nouer contact avec des groupes vulnérables et des OSC dans la communauté locale ;
- Peut plus facilement porter assistance aux femmes touchées par un conflit, qui ont souvent du mal à parler à des soldats de sexe masculin ;
- Risque moins de rencontrer des problèmes en matière d'exploitation et d'abus sexuels ;
- Promeut et encourage la participation des femmes locales et de leurs organisations aux processus politiques de l'après-conflit<sup>60</sup>.

Les femmes soldats de la paix, dès lors qu'elles sont spécifiquement formées, peuvent constituer un précieux atout pour prévenir la violence sexuelle.

Les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité encouragent les États à déployer davantage de femmes dans les personnels militaires et policiers qu'ils dépêchent dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU.

*Voir : RCS 1820 article 8, RCS 1888 article 19.*

Depuis quelques années, le DOMP préconise un taux minimal de 10 % de femmes dans les personnels policiers et militaires de maintien de la paix. Pourtant, en juin 2010, les femmes ne représentaient encore que 2,35 % des personnels de maintien de la paix de l'ONU à des fonctions militaires. En 2009, le DOMP a lancé une campagne en vue d'accroître le nombre de policières dans les missions de maintien de la paix, le but étant de faire monter le taux à 20 % d'ici 2014, contre 8 % à l'époque<sup>61</sup>.

Les États peuvent améliorer le recrutement et le déploiement des femmes dans les opérations de maintien de la paix en procédant comme suit :

- Spécifier la hausse du recrutement de femmes dans les objectifs de leur PAN 1325 ;
- Créer des unités militaires et policières exclusivement formées de femmes, à déployer sur le terrain, suivant l'exemple de l'Unité de police féminine indienne déployée au Libéria en 2007 ;
- Élaborer une politique nationale de recrutement et de déploiement de femmes, spécifiant des objectifs numériques (ex. : proportion minimale de femmes dans toutes les unités constituées déployées pour le maintien de la paix). Le Service de police zambienne, par exemple, poursuit un objectif de 30 % dans la sélection des policières dépêchées dans les missions de l'ONU et, en octobre 2009, avait atteint un taux de 12 % ;
- Établir des unités spécialisées au sein des bureaux des personnels militaires et policiers, chargées de superviser le recrutement et le déploiement de femmes ;

- Désigner des femmes à de hauts postes civils de maintien de la paix, par exemple en qualité de Représentantes spéciales du Secrétaire général de l'ONU, de l'UE et d'autres organisations régionales, ainsi qu'en détachement auprès du siège du DOMP ;
- Concevoir des stratégies nationales d'information publique promouvant le recrutement de femmes dans la police et dans les forces armées et leur déploiement dans les opérations de maintien de la paix ;
- Examiner les critères de qualification, en vue d'éliminer tous les critères discriminatoires envers les femmes ;
- Lutter contre la discrimination sexiste dans les forces armées et les services de police, par exemple par le biais de politiques sur l'égalité des sexes, de programmes d'autonomisation des femmes et de campagnes de sensibilisation. Voir le Dossier « Place du genre dans la réforme de la police » ;
- Dispenser des formations supplémentaires aux femmes afin de les aider à satisfaire les critères de qualification. Par exemple, des policières originaires de Namibie, de Tanzanie et de Zambie ont estimé que le simple fait que peu de femmes avaient le permis de conduire (l'ONU impose de savoir conduire un 4x4 à boîte manuelle) constituait l'un des principaux obstacles à leur déploiement dans des missions de maintien de la paix. Cet obstacle se conjugue et s'ajoute au fait que les femmes et les hommes n'ont pas toujours les mêmes chances, pour des raisons culturelles, sociales et économiques. Le Service de police tanzanienne prévoit de dispenser à des femmes, préalablement au déploiement, des cours de langue, de tir et de conduite, afin de les aider à réussir les tests de sélection et de rembourser les femmes qui prennent à leurs frais des leçons de conduite supplémentaires ;
- Conduire des recherches spécifiques sur les facteurs qui améliorent le recrutement, la rétention et le déploiement de femmes et s'en servir pour élaborer des politiques nationales<sup>62</sup>.

## 4.7 Pays impliqués dans des conflits armés

Comme il se doit, les quatre résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité prêtent une attention toute particulière aux situations de conflit armé. Le Conseil de sécurité prie instamment les parties à un conflit armé de procéder comme suit :

- Garantir le respect du droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles, avec cessation complète et immédiate de tous les actes de violence sexuelle commis contre des civils.
- Prendre des mesures spéciales pour protéger les civils, en particulier les femmes et les filles, contre la violence sexuelle et toute autre forme de violence.



## Respect du droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles

« Actuellement, dans l'est de la RDC, il est plus dangereux d'être une femme qu'un soldat. »

Général de division Patrick Cammaert, ancien Commandant adjoint de force<sup>63</sup>

Voir : RCS 1325 article 9, RCS 1820 article 2, RCS 1888 article 2, SCR 1889 articles 2 et 3.

Il est difficile d'imposer le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits humains et du droit international des réfugiés dans les pays en proie à un conflit armé. Ces difficultés ne sont ni nouvelles, ni limitées à la protection des femmes et des filles, comme en témoigne le nombre affolant de civils tués ou blessés dans des zones de conflit armé. Le Comité international de la Croix-Rouge travaille depuis longtemps à ces questions, notamment en s'efforçant de promouvoir le droit international humanitaire auprès des forces armées et des groupes armés et de dispenser des formations en ce sens. L'ONU joue également un rôle capital par la pression politique qu'elle exerce sur les pays afin de les obliger à honorer leurs obligations légales dans le conflit.

Dans de nombreux contextes, des actes de violence sexuelle et d'autres abus de droits humains sont commis par des membres de la police nationale ou des services armés nationaux<sup>64</sup>. Des problèmes disciplinaires et la corruption peuvent en être à l'origine : des actes de violence sexuelle contre des réfugiées au Burundi, au Kenya et au Rwanda, par exemple, ont été commis par des membres de l'armée gouvernementale ou des forces de sécurité qui n'étaient pas suffisamment supervisés et n'avaient pas reçu d'instructions précises de la part de leurs supérieurs quant à leurs devoirs et obligations. Dans toutes ces affaires, il était souvent question d'abus d'alcool et de partage de larcins<sup>65</sup>.

Une autre difficulté majeure consiste à faire respecter le droit international par des acteurs non étatiques et des groupes armés. D'une part, ils ne se considèrent pas nécessairement tenus de respecter le droit international et, d'autre part, ils manquent souvent des structures de commandement et de contrôle requises pour maintenir la discipline. Dans tous les cas, les acteurs non étatiques sont rarement soumis à un contrôle externe. De plus, même si la violence est parfois systématiquement brandie comme une arme de guerre par des groupes armés, elle peut aussi être « opportuniste », c'est-à-dire utilisée par des groupes armés et des civils ordinaires profitant du chaos pour agresser des femmes. La possibilité de piller et de violer sous la menace d'une arme incite souvent les rebelles qui reçoivent un salaire de façon irrégulière à perpétuer le conflit<sup>66</sup>.

La communauté internationale commence à peine à engager le dialogue avec des groupes armés non étatiques pour tenter de mettre un terme à la violence sexuelle. Des progrès ont certes été réalisés en ce sens, au niveau des engagements, mais la mise en œuvre demeure compliquée<sup>67</sup> :

- En RDC, des actes d'engagement ont été signés par vingt-deux groupes armés dans les Kivus pendant la Conférence de paix de Goma, le 23 janvier 2008. Les signataires se sont engagés, entre autres, à mettre un terme à tous les actes de violence contre la population civile, en particulier les femmes et les enfants. Le communiqué de Nairobi, consacré surtout aux groupes armés étrangers en RDC, faisait également référence à la prévention des actes de violence sexuelle. Quoi qu'il en soit, il reste encore beaucoup à faire pour que les parties honorent ces engagements ou protègent les civils, notamment contre la violence sexuelle.
- En Côte d'Ivoire, les Forces nouvelles ont adopté un plan d'action en janvier 2009, dans lequel elles se sont engagées à lutter contre la violence sexuelle dans les zones sous leur contrôle, et ont institué un groupe de travail pour superviser sa mise en œuvre. L'efficacité de ces initiatives sera à surveiller.

L'expérience de l'ONU en matière de maintien de la paix indique que des stratégies spécifiques de persuasion et de dissuasion – expliquées dans le contexte culturel et système de croyances du groupe concerné – doivent être adaptées aux groupes armés ou aux acteurs non étatiques de l'opposition<sup>68</sup>.

## Mesures spéciales de protection des civils contre la violence sexuelle

Voir : RCS 1325 article 10, RCS 1820 article 3, RCS 1888 article 3, RCS 1889 article 12.

La protection des civils contre la violence sexuelle exige des stratégies et interventions spécifiques, pour les raisons suivantes :

- Les victimes ont tendance à ne pas dénoncer les actes de violence sexuelle qu'elles subissent par crainte des stigmates sociaux et de la victimisation nouvelle, ce qui induit un manque d'informations sur les caractéristiques des agressions et le profil des coupables.
- La violence sexuelle a tendance à se produire en des lieux et à des moments où il n'y a pas de présence régulière des forces de sécurité, par exemple dans des foyers privés, à des points d'eau juste avant le lever du jour, dans la forêt où les femmes vont chercher du bois ou dans les champs où elles récoltent leurs cultures<sup>69</sup>.

Dans certains cas, la nécessité de réponses ciblées à la violence sexuelle peut trouver sa place dans la doctrine militaire. Par exemple, la doctrine de l'OTAN impose désormais que, dans la planification, l'exécution et l'évaluation des opérations, les forces étudient la possibilité de mettre en œuvre des procédures pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle. Malheureusement, les armées nationales ont rarement la doctrine adéquate ou la formation par mise en situation requise pour gérer les problèmes de violence sexuelle et, de ce fait, sont généralement mal préparées pour y faire face *in situ*<sup>70</sup>.

Bien que peu d'études aient été conduites pour voir comment les forcées armées et les groupes armés



## Encadré 13 Patrouilles « bois de feu » au Darfour

Dans certains pays touchés par un conflit, les femmes et les filles déplacées sont amenées à s'exposer à d'importants risques de viol, d'enlèvement et de meurtre lorsqu'elles vont ramasser du bois de feu. Afin de protéger les femmes qui ramassent ainsi leur bois au Darfour, les soldats de la force de protection de l'UA ont entrepris d'effectuer des patrouilles spéciales. Ces patrouilles ont été reprises par la force conjointe UA/ONU déployée à partir de 2007.

Globalement, les patrouilles de l'UA se faisaient au moyen de deux ou trois grosses camionnettes suivant, à une distance de 100 ou 200 mètres, un groupe de femmes sur un circuit prédéterminé menant à un lieu de collecte de bois de feu. Chaque camionnette transportait une force de patrouille, composée de trois à cinq policiers civils et de six à huit soldats lourdement armés, placés à découvert à l'arrière du véhicule.

Ces patrouilles de l'UA se sont révélées très efficaces dans certains contextes. La Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés a relevé les facteurs suivants, entre autres, jugés importants pour la réussite de ces patrouilles :

- Les comités de patrouille « bois de feu », composés de chefs des groupes participants (ex. : chefs des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays), de représentants des forces de patrouille (des femmes, dans la mesure du possible) et d'un intermédiaire, par exemple une agence de l'ONU ou une ONG, ont joué un rôle déterminant pour instaurer la confiance entre les participants et les agents de patrouille. Ensemble, ces comités devraient formuler des directives sur les horaires, la fréquence, les itinéraires, la distance et le mode d'exécution des patrouilles. Ils devraient également se réunir régulièrement pour résoudre tous les problèmes susceptibles de se présenter durant les patrouilles.
- La mission de protection de la force de patrouille (soldats, police civile ou autorités locales) doit être précisément définie et expliquée à toutes les parties avant que la moindre patrouille ne soit entamée.
- Le rôle des forces de sécurité du pays d'accueil (en présence de réfugiés) et des forces de sécurité du gouvernement local (en présence de personnes déplacées) doit être précisé avant le début des patrouilles.
- Le cas échéant, un interprète (une femme, de préférence) doit accompagner toutes les patrouilles afin d'assurer la communication entre les participantes et les agents de patrouille.
- Le commandant de la force de patrouille doit soutenir l'engagement des agents dans les patrouilles « bois de feu », lequel consiste à suivre les directives et à être disposé à patrouiller régulièrement.
- Les agents de patrouille doivent s'engager à ne pas se livrer à l'exploitation sexuelle des participantes et doivent s'assigner à suivre les directives internationalement reconnues et les codes de conduite des forces de maintien de la paix, en engageant leur responsabilité à cet égard.

Des acteurs humanitaires ont toutefois signalé que ces initiatives de protection doivent être sujettes à une analyse, notant que, dans certains cas, ces patrouilles avaient permis à des personnes déplacées issues d'un groupe tribal de ramasser le bois d'un groupe voisin, ce qui n'avait fait qu'exacerber les tensions.

Sources : Bastick, M., Grimm, K. et Kunz, R., *Sexual Violence in Armed Conflict, Global Overview and Implications for the Security Sector*, DCAF, 2007 ; Holt, V. Taylor, G. et Kelly, M., *Protecting Civilians in the Context of UN Peacekeeping Operations: Successes, Setbacks and Remaining Challenges*, DOMP/BCAH, 2009, 189-190.

participant directement à un conflit armé peuvent protéger les civils contre la violence sexuelle, les enlèvements tirés de l'aide humanitaire et des missions de maintien de la paix se révèlent très utiles. Les bonnes pratiques mises en œuvre pour la protection des civils sont, entre autres, les suivantes<sup>71</sup> :

- Évaluation des différences entre les risques pesant sur les femmes et les hommes, les filles et les garçons et de leur évolution au cours du conflit, localisation des lieux où les gens risquent d'être exposés à la violence sexuelle (par exemple: points de distribution d'aide, centres de détention, postes-frontières, bars) et identification d'autres agences/organisations susceptibles de fournir des services complémentaires d'ordre sanitaire, psychosocial, juridique et autres ;
- Consultations régulières avec les communautés et groupes à risque et liaison permanente avec les groupes locaux de femmes, afin d'identifier les lacunes en termes de protection et de collecter des renseignements opérationnels ;
- Suivi et évaluation en continu, avec compilation et analyse des données ;
- Mise en corrélation de la protection et de l'autonomisation des femmes. Les femmes doivent participer à la prise de décisions publiques pour pouvoir articuler leurs besoins en matière de protection contre la violence sexuelle. Parallèlement, dans de nombreux contextes, la violence sexuelle empêche les femmes de participer à la vie publique ;
- Reconnaissance du fait que l'efficacité des mesures est fortement subordonnée au contexte – par exemple, les stratégies appliquées au Darfour (Soudan), où le conflit est concentré autour des camps de réfugiés, ne fonctionneraient pas nécessairement dans un pays comme la RDC. Les différences dans les degrés d'organisation et de brutalité, d'intention et d'ampleur exigent des stratégies d'intervention adaptées.

De nombreuses mesures pratiques ont été conçues dans les camps de réfugiés pour protéger les civils contre la violence sexuelle<sup>72</sup>. Ces mesures pourraient être appliquées et adaptées dans d'autres contextes, notamment les villages et les banlieues où les populations encourent des risques de violence sexuelle. Ces mesures sont, entre autres, les suivantes :

- Installation de réverbères dans les zones dangereuses ;
- Installations sanitaires distinctes pour les hommes et pour les femmes ;
- Localisation stratégique des installations sanitaires, des points d'eau, des conteneurs à déchets et autres dispositifs utilisés par les groupes à risque ;
- Débroussaillage des voies fréquemment empruntées par les femmes, avec distribution de lampes-torches et incitation à se déplacer en groupes ;
- Campagnes d'information pour expliquer aux femmes comment assurer leur propre protection ;
- Assistance aux communautés pour l'organisation de surveillance de quartiers ou de comités de vigilance/défense.

Plusieurs missions de maintien de la paix ont eu recours aux patrouilles et escortes armées pour protéger physiquement des femmes et des filles contre la violence sexuelle. Elles ont ainsi protégé des femmes engagées dans des activités spécifiques, par exemple la cueillette de bois, la collecte d'eau et les déplacements jusqu'au marché ou aux champs, et/ou se sont focalisées sur les heures les plus dangereuses, à savoir la nuit ou au lever du jour (voir l'Encadré 13). Pareillement, les forces militaires peuvent contribuer à la prévention de la violence sexuelle en faisant simplement acte de présence aux heures et lieux les plus dangereux – par exemple en utilisant la nuit des fusées éclairantes<sup>73</sup>. Les patrouilles et autres mesures de protection prises par les personnels militaires peuvent être coordonnées par des comités de sécurité gérés par la communauté et devraient être planifiées et mises en œuvre en concertation avec les femmes et les hommes de la communauté.

En période de risque aigu de violence, les militaires peuvent également pratiquer des évacuations et créer des corridors de sécurité pour autoriser la circulation des civils.

Les RCS suggèrent en outre les mesures spéciales suivantes pour protéger les civils contre la violence :

- Vérification des antécédents des candidats aux armées nationales et aux forces de sécurité, dans le but de garantir l'exclusion de toutes les personnes ayant été associées à de graves violations du droit international humanitaire et des droits humains, notamment en matière de violence sexuelle. Cette question de la vérification des antécédents est abordée à la section 4.3 ;
- Formation des personnels militaires afin de les informer sur l'interdiction de toutes les formes de violence sexuelle et sur les mythes qui alimentent la violence sexuelle dans les conflits armés. La formation de la police et des forces armées sur les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité est abordée à la section 4.6 ;
- Prise de mesures militaires ou autres mesures disciplinaires ou d'enquête.

#### **Prise de mesures militaires ou autres mesures disciplinaires ou d'enquête**

*« L'un des aspects essentiels de la prévention est la nécessité pour les dirigeants civils et militaires de faire preuve de leur engagement et de leur volonté politique de remédier à la violence sexuelle. L'inaction revient à indiquer que la violence sexuelle est tolérée. Je souligne à cet égard que la diffusion d'instructions claires et dénuées d'ambiguïté et de messages réguliers sur l'interdiction formelle de toute violence sexuelle et la démonstration sans équivoque, tant en parole qu'en action, que toute violation sera punie, contribueront à diminuer la violence sexuelle.*

*En outre, les organes d'État, y compris les ministères de la défense, de l'intérieur et de la justice, ainsi que les structures de commandement militaires et policières doivent adopter des mesures concrètes et assorties de délais, notamment assurer la formation de leurs forces pour les sensibiliser à leurs obligations au titre du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit pénal. »*

#### **Rapport du Secrétaire général soumis en application de la Résolution 1820 du Conseil de sécurité<sup>74</sup>**

Lorsque la violence sexuelle reste impunie, les porteurs d'armes ne voient pas seulement le viol comme une *arme de guerre*, mais aussi comme un *jouet de guerre*<sup>75</sup>. Les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité insistent particulièrement sur la lutte contre l'impunité (voir la section 4.5), y compris au regard de la violence sexuelle commise par les personnels militaires.

*Voir : RCS 1820 article 3, RCS 1888 articles 3 et 7.*

Conformément aux normes de droits humains, la juridiction des tribunaux militaires devrait être exclusivement confinée aux délits spécifiquement militaires commis par des personnels militaires et devrait exclure les violations de droits humains – délits sexuels compris –, lesquelles devraient relever de la juridiction des tribunaux pénaux<sup>76</sup>. Dans les pays où les délits sexuels commis par des personnels militaires relèvent de la juridiction militaire, les tribunaux militaires ont en effet fait montre de graves lacunes dans leurs enquêtes et poursuites de coupables.

L'OTAN a formulé des directives précises concernant les enquêtes à mener sur des actes présumés de violence sexuelle (et d'autres violations du code de conduite) commis par des membres du personnel de l'OTAN, par exemple :

- Délai pour la désignation d'un agent d'enquête chargé d'établir les faits et de prendre des renseignements préliminaires ;
- Circuit pour la déclaration des résultats de la prise de renseignements préliminaires ;
- Responsabilité pour la déclaration des renseignements préliminaires aux autorités nationales concernées aux fins de sanctions disciplinaires ;
- Cadre de déclaration des conclusions<sup>77</sup>.

À l'instar de l'ONU, l'OTAN compte sur ses États membres pour prendre des mesures disciplinaires contre les membres de son personnel. Toutes les forces armées devraient disposer de procédures précises pour réagir aux allégations d'actes de violence commis contre des civils par leurs personnels, en particulier en matière d'enquête et de poursuites judiciaires.

# 5

## Recommandations principales

### Politiques

1. Avant de concevoir et de mettre en œuvre des politiques liées à la RSS, évaluer l'impact que les différentes options politiques peuvent avoir sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons et veiller à faire participer pleinement des femmes et des spécialistes des questions de genre au processus d'élaboration des politiques.
2. Dans toutes les politiques liées à la RSS, tenir explicitement compte des besoins des femmes et des filles en matière de sécurité et de justice, des questions de violence sexuelle et de la promotion de la participation égalitaire des hommes et des femmes dans les institutions du secteur de la sécurité.
3. Concevoir des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité par le biais d'un processus inclusif de consultation avec des législateurs, des institutions de sécurité, des OSC de femmes et d'autres parties concernées. Ces plans d'action nationaux devraient couvrir les activités de RSS.

### Responsabilité

4. Contrôler et évaluer i) le traitement des questions de femmes, de paix et de sécurité dans les programmes de RSS et ii) l'exécution des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité. Employer des indicateurs concrets et impliquer des OSC de femmes.
5. Établir des systèmes imputant aux membres des agences gouvernementales, des services de sécurité et des missions de maintien de la paix la responsabilité de mettre en œuvre les obligations imposées par les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité, telles qu'elles sont spécifiées dans les politiques nationales de sécurité, de défense ou de RSS.

### Participation des femmes

6. Inclure des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du secteur de la sécurité et des institutions de contrôle et ménager un espace pour les OSC de femmes.
7. Renforcer la capacité des femmes et des organisations de femmes à participer aux processus de RSS par le biais d'un appui en matière de logistique et de sécurité, d'un renforcement des capacités et de programmes de tutorat et de soutien à la construction d'alliances.
8. Concevoir et mettre en œuvre des stratégies promouvant le leadership de femmes dans les forces armées, les services de police, les institutions de défense et l'appareil judiciaire.

### Réforme de la défense

9. Faire participer des groupes de femmes à la planification et à la mise en œuvre de programmes de DDR, notamment en présence de femmes bénéficiaires, et à la réintégration des ex-combattants.

10. Prendre des mesures pour éviter que le retour des ex-combattants dans les communautés civiles ne provoque une hausse de la violence sexuelle.
11. Vérifier les antécédents des membres des services armés et de police nouveaux ou reconstitués en termes de violence sexuelle et d'autres violations du droit international humanitaire et des droits humains, en accordant un intérêt tout particulier pour la confidentialité et la protection des victimes de violence sexuelle.

### Réforme de la police

12. Réformer les missions, les pratiques opérationnelles, les formations, les systèmes d'incitation, les mesures de performance, les dotations en effectifs et les systèmes de responsabilité de la police de manière à conférer la priorité aux questions de violence sexiste. Envisager la création d'unités de police spécialisées, composées d'hommes et de femmes, en liaison avec les services d'assistance sociale et d'aide juridique.
13. Allouer des ressources à la prévention de la violence sexuelle et aux enquêtes et poursuites judiciaires en la matière, ainsi qu'à l'assistance et à la protection des victimes.

### Réforme de la justice

14. Réformer les lois et les procédures judiciaires, les pratiques et les formations sur la lutte contre la violence sexiste, conformément aux normes internationales, en insérant des dispositions spéciales pour la traduction en justice des auteurs d'actes de violence sexuelle et pour l'assistance aux victimes.
15. Améliorer l'accès des femmes et des filles à la justice par le biais de l'aide juridique, d'assistants juridiques, d'OSC et de mécanismes judiciaires de proximité.
16. Collaborer avec les pays touchés par un conflit pour renforcer leur capacité à enquêter sur les actes de violence commis contre des femmes pendant le conflit et à les traduire en justice et exercer une pression locale et internationale constante pour que les coupables soient jugés.

### Préparation des opérations de maintien de la paix

17. Intégrer des formations pratiques sur les questions de femmes, de paix et de sécurité, y compris sur la prévention de la violence sexuelle, dans l'instruction des personnels militaires et policiers, complétées par des formations spécifiques aux missions pour les personnels de maintien de la paix.
18. Élaborer des codes de conduite et des mécanismes de contrôle pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels et veiller à engager la responsabilité des coupables – au vu et au su de la population du pays d'accueil.
19. Instituer des unités spécialisées pour diriger et contrôler la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des formations afin d'accroître le recrutement et le déploiement de femmes dans les opérations de maintien de la paix.

### Pendant un conflit armés

20. Documenter et diffuser des stratégies pour la protection des civils contre la violence sexuelle au cours d'un conflit armé, y compris par l'engagement d'acteurs non étatiques et par la prise de mesures disciplinaires militaires.



## 6 Ressources complémentaires

### Sites Web

Programme « Genre et Sécurité » du **DCAF** - <http://www.dcaf.ch/gssrtoolkit>

**EPLO**, Plans d'action nationaux européens pour la RCS 1325 de l'ONU - <http://www.eplo.org/index.php?id=249>

Page Web de l'**UE** « Femmes, Paix et Sécurité » - <http://www.consilium.europa.eu/showPage.aspx?id=1886&lang=fr>

**PeaceWomen** - <http://www.peacewomen.org/WPS/Index.html>

Campagne de l'**ONU** contre la violence sexuelle en temps de conflit - [www.stoprapenow.org](http://www.stoprapenow.org)

**UNIFEM** - <http://www.womenwarpeace.org/>

Programme « genre, paix et sécurité » de l'**UN-INSTRAW** - <http://www.un-instraw.org/peace-and-security/programme-page/>

### Manuels et guides pratiques

Organisation de coopération et de développement économiques, *Manuel de l'OCDE sur la réforme des systèmes de sécurité, Chapitre 9 : Intégration de la problématique hommes-femmes et de l'égalité entre sexes*, 2009.  
<http://www.oecd.org/dataoecd/4/52/42168607.pdf>

UN-INSTRAW, *Planning for Action: Good Practices on Implementing UNSCR 1325 on a National Level*, 2008.  
<http://www.un-instraw.org/images/documents/GPS/1325%20virtual%20discussion%20final%20report.pdf>

PNUD et UNIFEM, *Policy Briefing Paper: Gender-Sensitive Police Reform in Post-Conflict Societies*, 2007.  
[http://www.unifem.org/attachments/products/GenderSensitivePoliceReform\\_PolicyBrief\\_2007\\_eng.pdf](http://www.unifem.org/attachments/products/GenderSensitivePoliceReform_PolicyBrief_2007_eng.pdf)

Valasek, K., *Securing Equality, Engendering Peace: A Guide to Policy and Planning on Women, Peace and Security*. UN-INSTRAW, 2006.  
<http://www.un-instraw.org/download-document/376-securing-equality-engendering-peace-a-guide-to-policy-and-planning-on-women-peace-and-security.html>

### Articles et rapports en ligne

Bastick, M., Grimm, K. et Kunz, R., *Sexual Violence in Armed Conflict, Global Overview and Implications for the Security Sector*. Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF), 2007.  
<http://www.dcaf.ch/publications/kms/details.cfm?ord279=title&q279=sexual&lng=en&id=43991&nav1=4>

Bettham, G. & Popovic, N., *Putting Policy into Practice: Monitoring the implementation of UN Security Council Resolutions on Women, Peace and Security*. FOKUS et UN-INSTRAW, 2009.  
[http://www.un-instraw.org/images/documents/GPS/BackgroundPaper\\_1325Conf\\_Oslo\\_Nov2009.pdf](http://www.un-instraw.org/images/documents/GPS/BackgroundPaper_1325Conf_Oslo_Nov2009.pdf)

*Violence sexuelle en période de conflit et négociations de paix : mettre en œuvre la Résolution 1820 du Conseil de sécurité*, rapport sur le Colloque de haut niveau organisé par le DPA, le DOMP, le BCAH, le PNUD et l'UNIFEM au nom de la Campagne de l'ONU contre la violence sexuelle en temps de conflit, en partenariat avec le Centre de dialogue humanitaire, 2009.  
<http://www.stoprapenow.org/uploads/features/JuneColloquium-SummaryReport.pdf>

Genderforce, *Good and Bad Examples – Lessons Learned from Working with UNSCR 1325 in International Missions*, 2007.  
[http://www.genderforce.se/dokument/Good\\_and\\_bad\\_examples\\_English\\_A4.pdf](http://www.genderforce.se/dokument/Good_and_bad_examples_English_A4.pdf)

UNIFEM, *Women Building Peace and Preventing Sexual Violence in Conflict-Affected Contexts*, 2007.  
[http://www.unifem.org/attachments/products/GenderSensitivePoliceReform\\_PolicyBrief\\_2007\\_eng.pdf](http://www.unifem.org/attachments/products/GenderSensitivePoliceReform_PolicyBrief_2007_eng.pdf)

UNIFEM et DOMP, *Addressing Conflict Related Sexual Violence - An Analytical Inventory of Peacekeeping Practice*, 2010.  
[http://www.unifem.org/attachments/products/Analytical\\_Inventory\\_of\\_Peacekeeping\\_Practice\\_online.pdf](http://www.unifem.org/attachments/products/Analytical_Inventory_of_Peacekeeping_Practice_online.pdf)

UNIFEM, *Women Targeted or Affected by Armed Conflict: What Role for Military Peacekeepers?* Résumé de la Conférence de Wilton Park, 2008.  
[http://www.unifem.org/attachments/events/WiltonParkConference\\_SummaryReport\\_200805\\_1.pdf](http://www.unifem.org/attachments/events/WiltonParkConference_SummaryReport_200805_1.pdf)

### Livres et autres publications

Donadio, M., et Mazzotta, C., *Women in the armed and police forces: Resolution 1325 and Peace Operations in Latin America*. RESDAL, 2010.

The Institute for Inclusive Security, *Inclusive Security: A Curriculum for Women Waging Peace*. Hunt Alternatives Fund, 2009.



## NOTES

- 1 Discours prononcé à la conférence de l'OTAN sur les femmes, la paix et la sécurité tenue à Bruxelles, Belgique, 27 janvier 2010.
- 2 Quelques agences, dont l'OCDE, préfèrent le terme « réforme des systèmes de sécurité » à « réforme du secteur de la sécurité ». Les autres termes possibles sont « transformation du secteur de la sécurité » et « reconstruction du secteur de la sécurité ».
- 3 H. Hänggi, « Security sector reform », in *Post-Conflict Peacebuilding: A Lexicon*, V. Chétail, (éd.), (Oxford : Oxford University Press, 2009), 1-2.
- 4 Assemblée générale et Conseil de sécurité de l'ONU, *Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité : Rapport du Secrétaire général* (A/62/659-S/2008/39), 23 janvier 2008, § 44-45.
- 5 Pour une analyse des résolutions sur ce point, voir D. Otto, « The Exile of Inclusion: Reflections on Gender Issues in International Law Over the Last Decade », *Melbourne Journal of International Law* 10 n° 1 (2009): 21 ; L. T. Tryggvstad, « Trick or treat? The UN and Implementation of Security Council Resolution 1325 on Women, Peace and Security », *Global Governance: a review of multilateralism and international organizations* 15 n° 4 (2009): 539-557. Certains organes de l'ONU, de nombreuses ONG et quelques États (ex. : Afrique du Sud - [http://www.southafrica-newyork.net/pmuni/view\\_speech.php?speech=3447733](http://www.southafrica-newyork.net/pmuni/view_speech.php?speech=3447733)) considèrent que la RCS 1325 est « contraignante ».
- 6 Voir, par ex., Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Conclusions : Liban*, CEDAW/C/LBN/CO/3, 8 août 2009, § 13 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes *Conclusions : Timor-Leste*, 7 août 2009, § 14.
- 7 UNIFEM, *Women Targeted or Affected by Armed Conflict: What Role for Military Peacekeepers?* Résumé de la Conférence de Wilton Park, 2008, [http://www.unifem.org/attachments/events/WiltonParkConference\\_SummaryReport\\_200805\\_1.pdf](http://www.unifem.org/attachments/events/WiltonParkConference_SummaryReport_200805_1.pdf).
- 8 E. Pearson, *Demonstrating Legislative Leadership: The Introduction of Rwanda's Gender-Based Violence Bill* (Washington, D.C. : Hunt Alternatives Fund, 2008).
- 9 Voir F.B. Gumru et J.M. Fritz, « Women, Peace and Security: An Analysis of the National Action Plans Developed in Response to UN Security Council Resolution 1325 », *Societies without Borders* 4 (2009), 218.
- 10 Plan d'action national du Libéria pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 des Nations Unies (8 mars 2009), [http://www.un-instraw.org/images/documents/LNAP\\_1325\\_final.pdf](http://www.un-instraw.org/images/documents/LNAP_1325_final.pdf) (dernière consultation : 10 mars 2010).
- 11 G. Gya, *Gender Mainstreaming and Empowerment of Women in EU's External Relations Documents* (Bruxelles : Parlement européen, 2009), 26.
- 12 G. Beetham, et N. Popovic, « Putting policy into practice: Monitoring the implementation of UN Security Council Resolutions on Women, Peace and Security » (note d'information distribuée lors de la Conférence de FOKUS et de l'UN-INSTRAW, Oslo, Norvège, 11-13 novembre 2009).
- 13 Voir le Conseil de sécurité de l'ONU, *Les femmes, la paix et la sécurité : Rapport du Secrétaire général* (S/2010/173), 6 avril 2010 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Security Council to Act on Indicators for Tracking Implementation of Landmark Text Addressing Women, Peace and Security* (SC/9914), 27 avril 2010, <http://www.un.org/News/Press/docs/2010/sc9914.doc.htm> (dernière consultation : printemps 2010).
- 14 Conseil de l'Union européenne, *Indicators for the Comprehensive approach to the EU implementation of the United Nations Security Council Resolutions 1325 and 1820 on Women, Peace and Security*, 14 juillet 2010: 11.
- 15 PAN belge, p. 4., PAN néerlandais, p. 44. Voir aussi M. Herma et L. M. Brown, *1 YEAR NAP 1325: Evaluating the Dutch National Action Plan on UNSC Resolution 1325 after one year of implementation* (La Haye : Groupe de travail 1325, 2008).
- 16 E. Pearson, *Demonstrating Legislative Leadership: The Introduction of Rwanda's Gender-Based Violence Bill* (Washington, D.C. : Hunt Alternatives Fund, 2008).
- 17 UNIFEM, *Women Building Peace and Preventing Sexual Violence in Conflict-Affected Contexts*, octobre 2007, 3.
- 18 Centre for Humanitarian Dialogue, *Kenyan leading women meet to make peace last* (communiqué de presse), 22 mars 2010 ; *Kenya National Dialogue and Reconciliation Monitoring Project, Agenda Item 4 - Long-Standing Issues and Solutions, Draft Report on status of implementation*, janvier 2009.
- 19 International Alert, *Integrating women's priorities into peacebuilding processes: Experiences of monitoring and advocacy in Burundi and Sierra Leone*, rapport d'un atelier visant la société civile (Londres : International Alert, 25-29 février 2008).
- 20 H. Carreiras, « Gender Integration in the Armed Forces: A Cross National Comparison of Policies and Practices in NATO Countries » (document présenté à la 26<sup>ème</sup> Réunion annuelle des femmes en uniforme de l'OTAN, mai 2002) <http://www.nato.int/ims/2002/cwinf2002/cwinf-02.htm>.
- 21 Par exemple, jusqu'en 2008, les femmes des Forces armées colombiennes ne pouvaient pas atteindre le grade de général, car ce poste exigeait une expérience préalable dans le commandement d'unités opérationnelles, auquel les femmes n'avaient pas accès. En 2008, la législation promulguée par la sénatrice Marta Lucia Ramirez (qui avait auparavant été la première femme ministre de la Défense en Colombie) a autorisé la promotion de la première femme au grade de général.
- 22 OTAN, *Training and education related to gender or UNSCR 1325 and 1820 at the national level*, 2010, [http://www.nato.int/issues/women\\_nato/2010/Training%20and%20Education%20summary.pdf](http://www.nato.int/issues/women_nato/2010/Training%20and%20Education%20summary.pdf) (dernière consultation : 3 août 2010).
- 23 Voir, par exemple : UNIFEM et DOMP, *Addressing Conflict Related Sexual Violence - An Analytical Inventory of Peacekeeping Practice* (New York : ONU, 2010), 34 ; UNIFEM, *Women Targeted or Affected by Armed Conflict: What Role for Military Peacekeepers?* (Résumé de conférence), Sussex, Royaume-Uni, 27-29 mai 2008; M. Bastick, « Integrating gender in post-conflict security sector reform », in *SIPRI Yearbook 2008: Armaments, Disarmament and International Security*, par le Stockholm International Peace Research Institute (Oxford : Oxford University Press, 2008) ; UN-INSTRAW, *Reintegrating Female EX-Combatants: Good practices and lessons learned in the disarmament, demobilization and reintegration (DDR) of women and girls* (discussion virtuelle), 28 juin-19 juillet 2010.
- 24 *Ibid.*
- 25 UNIFEM et DOMP, *Addressing Conflict Related Sexual Violence - An Analytical Inventory of Peacekeeping Practice* (New York : ONU, 2010), 28 et 34 ; UNIFEM, *Women Targeted or Affected by Armed Conflict: What Role for Military Peacekeepers?* (Résumé de conférence), Sussex, Royaume-Uni, 27-29 mai 2008.
- 26 A. Mayer-Rieckh et P. De Greiff, *Justice as Prevention: Vetting Public Officials in Transitional Countries* (New York : Social Science Research Council, 2007), 484.
- 27 ONG citées dans la compilation des réponses à la RCS 1820 confectionnée par International Women's Tribune Centre ; Fondation suédoise pour les droits humains, en collaboration avec le Groupe parlementaire multipartiste britannique sur les Grands-Lacs d'Afrique, *Justice, Impunity and Sexual Violence in Eastern Democratic Republic of Congo*, novembre 2008, <http://www.appggreatlakes.org/index.php/appg-reports-mainmenu-35/116-sexual-violence-report-published> (dernière consultation : 30 novembre 2009), 29-30 et 37 ; Conseil des droits de l'homme, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement : Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Additif : Mission en République démocratique du Congo* (A/HRC/7/6/Add.4), 27 février 2008, § 91-94.
- 28 W.G. O'Neill, *Field-notes: Liberia*, préparé pour l'UNIFEM, le PNUD et le DOMP, 4 janvier 2007, 1.
- 29 UNIFEM, *Women Targeted or Affected by Armed Conflict: What Role for Military Peacekeepers?* (Résumé de conférence), Sussex, Royaume-Uni, 27-29 mai 2008.
- 30 Département de l'armée et Département de la marine, *Field Manual 3-24 : Counterinsurgency* (Washington D.C. : Marine Corps Warfighting Publications Section D-34, 2006), <http://www.fas.org/irp/doddir/army/fm3-24.pdf> (dernière consultation : printemps 2010).
- 31 H. Groenewald et G. Peake, *Police Reform through Community Based Policing: Philosophy and Guidelines for Implementation* (New York : International Peace Academy, 2004), 1.
- 32 E. Rehn et E. Johnson Sirleaf, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building. Progress of the World's Women 2002*, vol. 1 (New York : Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, 2002), 13.
- 33 *Ibid.*, 16.
- 34 Ces quatre domaines procèdent du document d'information politique du PNUD et de l'UNIFEM. Voir PNUD et UNIFEM, *Policy briefing paper: Gender-sensitive Police Reform in Post Conflict Societies*, octobre 2007.
- 35 *Ibid.*
- 36 Voir M. Bastick, « Integrating gender in post-conflict security sector reform », in *SIPRI Yearbook 2008: Armaments, Disarmament and International Security*, par le Stockholm International Peace Research Institute (Oxford : Oxford University Press, 2008), 163.
- 37 PNUD et UNIFEM, *Policy briefing paper: Gender-sensitive Police Reform in Post Conflict Societies*, octobre 2007, 7.
- 38 M. Bastick, K. Grimm et R. Kunz, *Sexual Violence in Armed Conflict, Global Overview and Implications for the Security Sector* (Genève : Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, 2007), 147.
- 39 PNUD et UNIFEM, *Policy briefing paper: Gender-sensitive Police Reform in Post Conflict Societies*, octobre 2007, 7.
- 40 Pour un complément d'information, voir Organisation mondiale de la santé, *WHO Ethical and Safety Recommendations for Researching, Documenting and Monitoring Sexual Violence in Emergencies* (Genève : OMS, 2007).
- 41 OSCE-BIDDH, *Supporting the Transition Process: Lessons Learned and Best Practices in Knowledge Transfer* (Varsovie : BIDDH, 2009), 25, [http://www.osce.org/documents/odhr/2009/09/39685\\_en.pdf](http://www.osce.org/documents/odhr/2009/09/39685_en.pdf) (dernière consultation : printemps 2010).

- <sup>42</sup> Voir, par exemple, International Network to Promote the Rule of Law (INPROL), *Witness Protection in Countries Emerging from Conflict: INPROL Consolidated Response (07-008)*, décembre 2007, <http://www.inprol.org/files/CR07008.pdf> (dernière consultation : printemps 2010).
- <sup>43</sup> PNUD et UNIFEM, *Policy briefing paper: Gender-sensitive Police Reform in Post Conflict Societies*, 9 octobre 2007.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, 10.
- <sup>45</sup> Centre Pearson pour le maintien de la paix, *Seminar Report: Women in Peace Operations* (rapport de séminaire, Lusaka, Zambie, 12-13 octobre 2009), 24.
- <sup>46</sup> Le rapport du Secrétaire général sur la RSS note ceci : « Y figurent souvent aussi [dans le secteur de la sécurité] les services judiciaires chargés de statuer sur les allégations d'actes délictueux et d'abus de pouvoir. » Assemblée générale et Conseil de sécurité de l'ONU, *Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité : Rapport du Secrétaire général (A/62/659-S/2008/39)*, 23 janvier 2008, § 14. Cependant, au sein du système de l'ONU, la réforme de la justice et les activités de justice transitionnelle sont largement placées sous l'égide de l'État de droit, et non pas de la RSS.
- <sup>47</sup> *The Huffington Post*, « Rwandan War Crimes Verdict Issued in Canada; First Of Its Kind », 22 mai 2009, [http://www.huffingtonpost.com/2009/05/22/rwandan-war-crimes-verdict\\_n\\_206754.html](http://www.huffingtonpost.com/2009/05/22/rwandan-war-crimes-verdict_n_206754.html) (dernière consultation : 17 mars 2010).
- <sup>48</sup> Pour une analyse davantage approfondie du traitement de la violence sexuelle dans les processus de justice transitionnelle, voir : M. Bastick, K. Grimm et R. Kunz, *Sexual Violence in Armed Conflict, Global Overview and Implications for the Security Sector* (Genève : Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, 2007), 156-162 ; R. Rubio-Marín, « The Gender of Reparations: Setting the Agenda », in *What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations* de R. Rubio-Marín, (éd.) (New York : Social Science Research Council, 2006), 20-47.
- <sup>49</sup> M. Lyytikäinen, *Gender Training for Peacekeepers: Preliminary overview of United Nations peace support operations* (Saint-Domingue : UN-INSTRAW, 2007), 8 ; Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, Service de formation intégré/ Division des politiques, de l'évaluation et de la formation, *Report on the Strategic Peacekeeping Training Needs Assessment*, octobre 2008, 42.
- <sup>50</sup> Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, Service de formation intégré/Division des politiques, de l'évaluation et de la formation, *Report on the Strategic Peacekeeping Training Needs Assessment*, octobre 2008, 42.
- <sup>51</sup> OTAN, *Bi-SC Directive 40-1: Integrating UNSCR 1325 and Gender Perspectives in the NATO Command Structure Including Measures for Protection During Armed Conflict*, septembre 2009, 4. Pour consulter des exemples de formation, voir : OTAN, *Training and education related to gender or UNSCR 1325 and 1820 at the national level*, 2009 et 2010. [http://www.nato.int/cps/en/natolive/topics\\_50327.htm](http://www.nato.int/cps/en/natolive/topics_50327.htm) (dernière consultation : 3 août 2010).
- <sup>52</sup> M. Lyytikäinen, *Gender Training for Peacekeepers: Preliminary overview of United Nations peace support operations* (Saint-Domingue : UN-INSTRAW, 2007, Annexe 1.
- <sup>53</sup> Correspondance personnelle avec le Colonel J. M. Botha, officier responsable, Institut de formation aux opérations de paix, 8 février 2010.
- <sup>54</sup> Ces cours de téléformation sont financés par des subventions des gouvernements d'Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Hongrie, Norvège, Royaume-Uni et Suède, ainsi que de l'Organisation internationale de la Francophonie. Les informations sur les inscriptions ont été soumises par l'Institut de formation aux opérations de paix, 11 février 2010. Le cours « Prévention de la violence à l'égard des femmes et de l'inégalité entre sexes » a été élaboré par le Dr. AnnJanette Rosga, en association avec Megan Bastick et Anja Ebnöther, du DCAF.
- <sup>55</sup> Centre Pearson pour le maintien de la paix, *Roundtable Report : UNSCR 1820: A Roundtable Discussion with Female UN Police Officers Deployed in Peacekeeping Operations* (Rapport d'une table-ronde ayant eu lieu à New York, États-Unis, 6 août 2009), 1. Voir : UNIFEM, *Women Targeted or Affected by Armed Conflict: What Role for Military Peacekeepers?*, (Résumé de conférence), Sussex, Royaume-Uni, 27-29 mai 2008, 6-7 ; DOMP, *Implementation of Security Council Resolution 1325 (2000) on Women, Peace and Security in Peacekeeping Contexts: A Strategy Workshop with Women's Constituencies from Police and Troop Contributing Countries* (Rapport d'un atelier ayant eu lieu à Pretoria, 7-9 février 2007), 12 et 17, <http://pbpu.unlb.org/PBPS/Library/Final%20report,%20PDF%20version.pdf> (dernière consultation : 3 août 2010) ; UNIFEM et DOMP, *Addressing Conflict Related Sexual Violence - An Analytical Inventory of Peacekeeping Practice* (New York : ONU, 2010), 42.
- <sup>56</sup> Assemblée générale de l'ONU, *Application aux membres des contingents, avec force obligatoire, des règles énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 et normalisation des règles de conduite aux fins de leur application à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix. : Note du Secrétaire général (A/61/645)*, 18 décembre 2006, § 32-38.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, § 37 ; M.J. Jordan, « UN Tackles Sex Abuse by Troops », *The Christian Science Monitor*, 21 juin 2005, <http://www.csmonitor.com/2005/0621/p06s02-wogi.html> (dernière consultation : printemps 2010).
- <sup>58</sup> Assemblée générale de l'ONU, *Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : Lettre datée du 24 mars 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/59/710)*, 24 mars 2005.
- <sup>59</sup> Voir, par exemple : Assemblée générale de l'ONU, *Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail : Reprise de la session de 2005 (A/59/19/Add.1)*, New York, 4-8 avril 2005, § 12 ; M. Donadio et C. Mazzotta, *Women in the armed and police forces: Resolution 1325 and peace operations in Latin America* (Buenos Aires: RESDAL, mars 2010), 24-25 ; UNIFEM, *Women targeted or affected by armed conflict: What role for military peacekeepers?* (Résumé de conférence), Sussex, Royaume-Uni, 27-29 mai 2008 ; UNIFEM et DOMP, *Addressing Conflict Related Sexual Violence - An Analytical Inventory of Peacekeeping Practice* (New York : ONU, 2010), 42.
- <sup>60</sup> DOMP, *Implementation of Security Council Resolution 1325 (2000) on Women, Peace and Security in Peacekeeping Contexts: A Strategy Workshop with Women's Constituencies from Police and Troop Contributing Countries* (rapport d'un atelier ayant eu lieu à Pretoria, 7-9 février 2007), 8 ; DOMP, *Gender Statistics per Mission*, juin 2010, <http://www.un.org/en/peacekeeping/contributors/gender/2010gender/june10.pdf> (dernière consultation : 3 août 2010) ; Centre Pearson pour le maintien de la paix, *Seminar Report: Women in Peace Operations*, (rapport d'un séminaire ayant eu lieu à Lusaka, Zambie, 12-13 octobre 2009), 1.
- <sup>61</sup> Voir : Centre Pearson pour le maintien de la paix, *Seminar Report: Women in Peace Operations* (Rapport d'un séminaire ayant eu lieu à Lusaka, Zambie, 12-13 octobre 2009), 12-13 ; DOMP, *Implementation of Security Council Resolution 1325 (2000) on Women, Peace and Security in Peacekeeping Contexts: A Strategy Workshop with Women's Constituencies from Police and Troop Contributing Countries* (Atelier ayant eu lieu à Pretoria, 7-9 février 2007), 5.
- <sup>62</sup> UNIFEM, *Women targeted or affected by armed conflict: What role for military peacekeepers?* (Résumé de conférence), Sussex, Royaume-Uni, 27-29 mai 2008, 1.
- <sup>63</sup> Voir M. Bastick, K. Grimm et R. Kunz, *Sexual Violence in Armed Conflict, Global Overview and Implications for the Security Sector* (Genève : Centre pour le contrôle démocratique des forces armées, 2007).
- <sup>64</sup> Inter-Agency Standing Committee, *Growing the Sheltering Tree: Protecting Rights Through Humanitarian Action* (Genève : UNICEF pour IASC, septembre 2002), 135: <http://www.icva.ch/gstree.pdf> (dernière consultation : printemps 2010).
- <sup>65</sup> UNIFEM, *Women Targeted or Affected by Armed Conflict: What Role for Military Peacekeepers?* (Résumé de conférence), Sussex, Royaume-Uni, 27-29 mai 2008, 4.
- <sup>66</sup> Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/362)*, 20 août 2009, § 21.
- <sup>67</sup> UNIFEM, *Women Targeted or Affected by Armed Conflict: What Role for Military Peacekeepers?* (Résumé de conférence), Sussex, Royaume-Uni, 27-29 mai 2008, 4.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, 3.
- <sup>69</sup> OTAN, *Bi-SC Directive 40-1: Integrating UNSCR 1325 and Gender Perspectives in the NATO Command Structure Including Measures for Protection During Armed Conflict*, Sept. 2009, 3.3(g) ; UNIFEM & DOMP, *Addressing Conflict Related Sexual Violence - An Analytical Inventory of Peacekeeping Practice* (New York : ONU, 2010), 9.
- <sup>70</sup> Inter-Agency Standing Committee, *Sexual and Gender-Based Violence Against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons. Guidelines for Prevention and Response* (Genève : IASC, 2005), 34 ; UNIFEM, *Women Targeted or Affected by Armed Conflict: What Role for Military Peacekeepers ?*, (Résumé de conférence), Sussex, Royaume-Uni, 27-29 mai 2008, 3-6.
- <sup>71</sup> Inter-Agency Standing Committee, *Growing the Sheltering Tree: Protecting Rights Through Humanitarian Action* (Genève : UNICEF pour IASC, septembre 2002), 135. Voir aussi Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées : Principes directeurs pour la prévention et l'intervention* (Genève : HCR, 2003).
- <sup>72</sup> UNIFEM et DOMP, *Addressing Conflict Related Sexual Violence - An Analytical Inventory of Peacekeeping Practice* (New York : ONU, 2010), 21-26.
- <sup>73</sup> Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/362)*, 20 août 2009, § 18.
- <sup>74</sup> UNIFEM, *Women Targeted or Affected by Armed Conflict: What Role for Military Peacekeepers?* (Résumé de conférence), Sussex, Royaume-Uni, 27-29 mai 2008, 5.
- <sup>75</sup> Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/362)*, 20 août 2009, § 26.
- <sup>76</sup> OTAN, *Bi-SC Directive 40-1: Integrating UNSCR 1325 and Gender Perspectives in the NATO Command Structure Including Measures for Protection During Armed Conflict*, septembre 2009, § 3-4.



